



REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
Honneur – Fraternité – Justice
Ministère des Transports
Direction des Infrastructures de Transport



REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un peuple – Un but – Une foi
Ministère des Infrastructures, des
Transports Terrestres, des
Télécommunications et des Tics
Direction des Travaux Publics

Etudes préliminaires de pré - dimensionnement et d'estimation des coûts de construction du Pont de Rosso sur le fleuve Sénégal



- Contrat nr.CC1/0258/A-

Rapport d'Avant Projet Sommaire 2x1voie

Version Provisoire

Volume 7.2

Projet de construction du pont de rosso sur le fleuve senegal

Plan d'Action de Reinstallation

novembre 2015

GRID

CONSULTING ENGINEERS

GRID

CONSULTING ENGINEERS

GRID

CONSULTING ENGINEERS

Études Préliminaires de Pré-dimensionnement et d'Estimation des Coûts du Pont de Rosso sur le Fleuve Sénégal

- Contrat nr.CC1/0258/A-

Rapport d'Avant Projet Sommaire 2x1voie

Version Provisoire

Volume 7.2

Plan d'Action de Reinstallation



NOVEMBRE 2015

Table des matières

| | |
|--|-----------|
| LISTE DES TABLEAUX | 7 |
| 1 INTRODUCTION..... | 8 |
| 2 DESCRIPTION DU PROJET ET DE LA ZONE D'INFLUENCE DU PROJET | 9 |
| 2.1 DESCRIPTION DU PROJET | 9 |
| 2.2 JUSTIFICATION DU PROJET..... | 13 |
| 2.2.1 <i>Justification Technique</i> | 13 |
| 2.2.2 <i>Justification Socioéconomique</i> | 13 |
| 2.2.3 <i>Justification Environnementale</i> | 14 |
| 2.3 PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DE LA ZONE D'INTERVENTION DU PROJET (ZIP)..... | 15 |
| 2.3.1 <i>Rive sénégalaise</i> | 15 |
| 2.3.2 <i>Rive mauritanienne</i> | 20 |
| 3 RESPONSABILITE ORGANISATIONNELLE..... | 26 |
| 4 IMPACTS POTENTIELS | 28 |
| 4.1 EN PHASE DE CHANTIER..... | 29 |
| 4.2 EN PHASE D'EXPLOITATION | 30 |
| 5 PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE..... | 30 |
| 5.1 CONSULTATION PUBLIQUE | 31 |
| 5.2 INFORMATION DES POPULATIONS À EXPROPRIER | 32 |
| 5.3 INTÉGRATION AVEC LES COMMUNAUTÉS D'ACCUEIL | 33 |
| 6 ÉTUDES SOCIO-ECONOMIQUES..... | 33 |
| 6.1 IDENTIFICATION DES TYPES DE BIENS AFFECTÉS PAR LE PROJET (PAP) | 34 |
| 6.2 PROFIL SOCIO-ÉCONOMIQUE DES PERSONNES PHYSIQUES AFFECTÉES PAR LE PROJET | 34 |
| 6.3 PROFIL ÉCONOMIQUE DES MÉNAGES DES PAP | 35 |
| 6.4 DESCRIPTION DES ACTIVITÉS SOCIO ÉCONOMIQUES DES PAP | 36 |
| 7 CADRE JURIDIQUE ET LES MECANISMES DE REGLEMENT DES DIFFERENTS ET D'APPEL..... | 37 |
| 7.1 CADRE JURIDIQUE | 37 |
| 7.1.1 <i>Mauritanie</i> | 37 |
| 7.1.2 <i>Sénégal</i> | 42 |

GRID

CONSULTING ENGINEERS

| | | |
|-----------|--|-----------|
| 7.1.3 | Système de Sauvegardes Intégré (SSI) et Sauvegardes opérationnelles dont principes directeurs de la politique de déplacement involontaire de la Banque Africaine de Développement (BAD)..... | 46 |
| 7.1.4 | Cadre institutionnel de l'OMVS | 71 |
| 7.1.5 | Mécanisme hors procédure..... | 72 |
| 7.1.6 | Mécanismes de redressement des cas de litige..... | 73 |
| 8 | ELIGIBILITE | 75 |
| 8.1 | CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ DES PERSONNES AFFECTÉES PAR LE PROJET | 75 |
| 8.2 | DATE D'ÉLIGIBILITÉ..... | 75 |
| 9 | ÉVALUATION DES INDEMNISATIONS ET COMPENSATION DES PERTES..... | 76 |
| 9.1 | DÉTERMINATION DES BARÈMES | 77 |
| 9.2 | ESTIMATION DES INDEMNISATIONS ET AUTRES MESURES DU PAR..... | 77 |
| 9.2.1 | Indemnisation/Compensation pour la perte des terrains nus et terres aménagées à vocation agricole 78 | |
| 9.2.2 | Indemnisation pour la perte de batis, de cloture et d'équipements : 260 130 Euros | 78 |
| 9.2.3 | Indemnisation pour la perte de revenus : 387 500 Euros | 78 |
| 9.2.4 | Assistance aux personnes vulnérables : 208 080 Euros | 79 |
| 9.2.5 | Renforcement des capacités : 75 970 Euros | 79 |
| 9.2.6 | Protection et restauration de l'environnement : 39 550 Euros | 79 |
| 9.2.7 | Plan de communication : 39 550 Euros | 79 |
| 9.2.8 | Suivi-Evaluation : 91 160 Euros | 79 |
| 9.2.9 | Fonctionnement des commissions nationales : 30 390 Euros | 80 |
| 9.2.10 | Bonification des impacts socio-économiques du projet en faveur des femmes : 60 780 Euros .. | 80 |
| 9.2.11 | Divers et imprévus : 54 700 Euros | 80 |
| 9.3 | PROCÉDURE D'INDEMNISATION | 80 |
| 9.4 | MÉCANISMES D'ASSISTANCE ET DE SUIVI DES PERSONNES AFFECTÉES..... | 82 |
| 9.4.1 | Consultation et concertation..... | 82 |
| 9.4.2 | Assistance spécifique aux personnes vulnérables | 82 |
| 10 | IDENTIFICATION DES SITES DE REINSTALLATION POSSIBLES. | 83 |
| 11 | LOGEMENTS, INFRASTRUCTURES ET SERVICES SOCIAUX..... | 83 |
| 12 | PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT | 84 |
| 13 | CALENDRIER D'EXECUTION | 85 |
| 14 | COUTS ET BUDGETS | 86 |

GRID

CONSULTING ENGINEERS

| | | |
|-----------|---|-----------|
| 14.1 | COÛTS DES INDEMNISATIONS/COMPENSATION | 86 |
| 14.2 | COÛTS DE MISE EN PLACE DU PAR | 86 |
| 14.3 | COÛTS DU SUIVI-ÉVALUATION | 86 |
| 14.4 | MÉCANISME DE LIQUIDATION DES DÉPENSES | 87 |
| 15 | .SUIVI ET EVALUATION..... | 88 |
| 15.1 | SUIVI DU PAR..... | 88 |
| 15.2 | EVALUATION DU PAR..... | 89 |

LISTE DES ACRONYMES

| | |
|----------|---|
| RIM : | République Islamique de Mauritanie |
| AATR : | Agence Autonome des travaux Routiers |
| BAD : | Banque Africaine de Développement |
| °C : | degré |
| CCOD : | Commission de Contrôle des Opérations Domaniales |
| CDEI : | Commission Départementale d'Evaluation des Impenses |
| CLC : | Comité Locale de Concertation |
| CNC : | Comité Nationale de Concertation |
| DAO : | Dossier d'Appels d'offres |
| DCEF : | Direction de la Coopération Economique et financière) ; |
| DFE : | Direction de Financement et de l'Evaluation |
| DGB : | Direction Général du Budget |
| DGLNTP : | Direction Générale du Laboratoire Nationale des Travaux Publics |
| DGSBM : | Direction Générale des la Société des Bacs de Mauritanie |
| DGTT : | Direction Général des transports Terrestres |
| DGIT : | Direction Générale des Infrastructures de Transports |
| DTP : | Direction des travaux publics; |
| DGTT : | Direction Générale des Transports Terrestres |
| FDV : | Fondation Droit à la Ville |
| Ha : | Hectare |
| Km : | Kilomètre |
| NEPAD : | Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique |
| OMVS : | Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Sénégal |
| PAP : | Personnes Affectées par le Projet |
| PAR : | Plan d'Action de Réinstallation |
| PK : | Point Kilométrique |
| SSI : | Système de Sauvegardes Intégré |
| ZIP : | Zone d'Intervention du Projet |

LISTE DES TABLEAUX

Tableau n°1: Répartition des responsabilités dans la mise en œuvre du PAR

Tableau n°2: Répartition des terrains agricoles à exproprier par Pays et par usage

Tableau n°3: Tableau comparatif du cadre juridique du Sénégal et celui de la BAD

Tableau n°4: Tableau comparatif du cadre juridique de la Mauritanie et celui de la BAD

Tableau n°5 : Le barème d'indemnisation des PAP pour Rosso Sénégal

Tableau n°6 : Calendrier de mise en place du PAR

Tableau n°1: Ventilation des coûts des indemnisations/compensation par pays

Tableau n°8 : Coût du Plan de Réinstallation de la Population

1 INTRODUCTION

La construction d'un pont sur le fleuve Sénégal à Rosso soutenue par la mise en place de mesures de facilitation des transports et du commerce devrait permettre : (i) une augmentation très sensible du trafic des voyageurs et des marchandises entre les deux rives et (ii) le développement des activités de transport le long des corridors transafricains Tanger – Lagos et Alger – Dakar, d'une part et entre l'Europe et l'Afrique Subsaharienne, d'autre part.

L'objectif sectoriel du projet est l'amélioration du niveau de service du corridor Nouakchott - Dakar en vue de promouvoir les échanges commerciaux sur les axes routiers transafricains.

L'objectif spécifique du projet est : (i) de promouvoir les échanges commerciaux Inter Etats, en particulier, entre la Mauritanie et la Sénégal, (ii) d'améliorer la fluidité du trafic sur le corridor Tanger - Lagos et ses ramifications routières, (ii) de réduire les temps et les coûts de transport et (iii) d'améliorer les conditions de vie des populations de la zone d'influence.

Le corridor Tanger - Lagos fait partie des axes routiers transafricains retenus par l'Unité Africaine et la Commission des Nations Unies pour l'Afrique. L'insuffisance quantitative et qualitative d'infrastructures de transport routier est un handicap de la croissance des économies, entrave sérieusement le processus d'intégration régionale et limite même l'investissement et le commerce inter - africain.

Cette vision est en harmonie avec le Plan d'action du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD) qui met un accent particulier sur la nécessité de développer les réseaux d'infrastructures, les routes notamment.

Sur le plan environnemental, le projet est classé en catégorie 1, compte tenu de type de travaux à entreprendre (construction d'un pont sur le fleuve Sénégal), son envergure et les impacts potentiels directs et indirects qu'il peut engendrer. La réalisation du projet nécessite la libération des emprises des voies d'accès et du pont.

GRID

CONSULTING ENGINEERS

La réalisation de ce projet de construction du pont de Rosso sur le fleuve Sénégal entraînera l'expropriation de terrains agricoles, des arbres fruitiers et des clôtures des populations riveraines dans les villes de Rosso/Mauritanie et Rosso/Sénégal.

En conformité aux exigences du système de Sauvegardes Intégré (SSI) de la Banque en matière de déplacement involontaire des populations et celle du Sénégal et de la Mauritanie en la matière, un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) est exigé.

Ce Plan d'Action de Réinstallation a eu l'approbation des autorités responsables de ces deux pays et les populations concernées. Par ailleurs, la rectification du tracé (variante Est) a permis de réduire au maximum la traversée des agglomérations et le déplacement des populations et les expropriations, tout en assurant une sécurité optimale.

Le but de ce PAR est de recenser les personnes qui seront touchées par ce déplacement, en indiquant leur statut socioéconomique, la valeur de leurs biens et autres moyen de subsistance, la proposition des formes d'indemnisation et d'autres aides pour leur réinstallation, les responsabilités institutionnelles pour l'exécution du Plan d'action de réinstallation, le calendrier de mise en oeuvre de ce plan et le suivi évaluation.

2 DESCRIPTION DU PROJET ET DE LA ZONE D'INFLUENCE DU PROJET

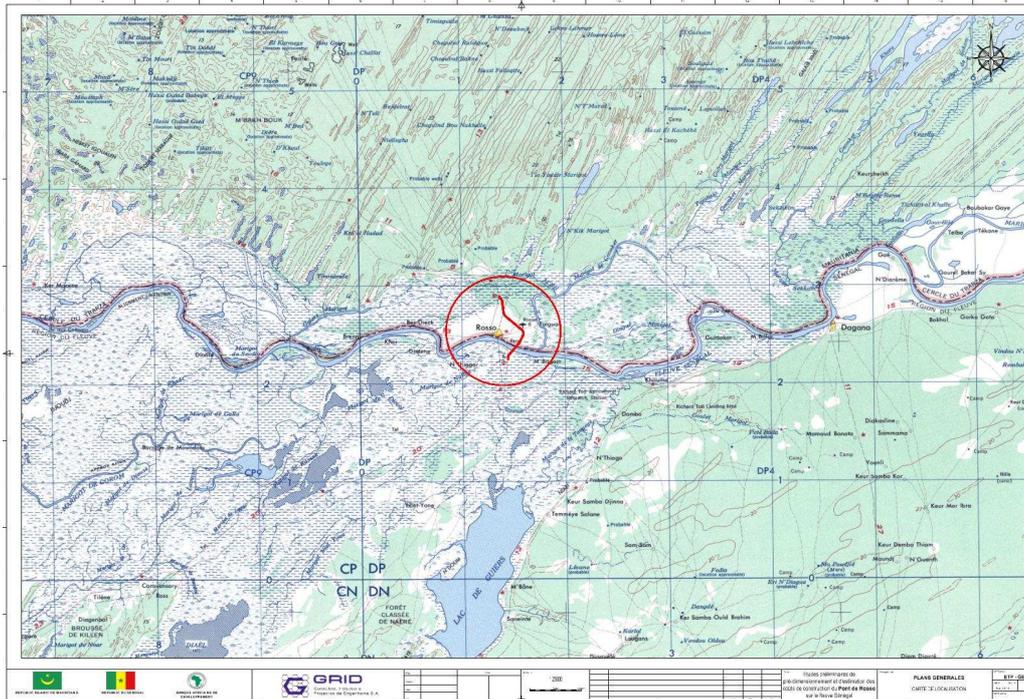
2.1 Description du projet

Le Pont de Rosso traverse le fleuve Sénégal qui fait la frontière entre la Mauritanie et le Sénégal. Le nouveau réseau routier d'accès au Pont va permettre d'établir la connexion rapide et sûre aux principales liaisons vers Nouakchott (Mauritanie) et St. Louis (Sénégal).

La Figure suivante représente la localisation de la nouvelle traversée du fleuve Sénégal.

GRID

CONSULTING ENGINEERS



Le réseau routier a une longueur totale de 9.521m, comprenant les voies d'accès et le pont sur le fleuve Sénégal :

- Traversée, ayant la longueur totale de 2.373,712m, et 1 voie de circulation par sens, qui inclut :
 - i) Pont de Rosso et viaducs d'accès ayant 1.461m ;
 - ii) Route, côté Mauritanie = 430m ;
 - iii) Route, côté Sénégal = 464m ;
 - iv) Place Frontière, côté Mauritanie ;
 - v) Place Frontière, côté Sénégal.
- Côté Mauritanie :
 - Liaison 1, de 5.616m de long, et 1 voie par sens ;
 - Liaison 2, de 119m de long, et 1 voie par sens ;
 - Liaison 3, de 130m de long, et 1 voie par sens ;
 - Liaison 6, de 69m de long, et 1 voie par sens ;
 - Giratoire 1, ayant un $Re=26m$ (rayon extérieur), et 2 voies de circulation.

- Côté Sénégal :
 - Liaison 4, de 814 m de long, et 1 voie par sens ;
 - Liaison 5, de 119 m de long, et 1 voie par sens ;
 - Giratoire 2, ayant un $Re=26m$ (rayon extérieur), et 2 voies de circulation.

Les travaux pour la Construction du Pont de Rosso, Viaducs d'Accès et Accès respectifs comprennent principalement:

- Elaboration des Études Techniques Détaillés (Projet d'Exécution) pour les travaux de Construction du Pont, Viaducs d'Accès et Accès respectifs, comme défini aux documents inclus dans le contrat.
- Construction, manutention et exploration, pendant l'exécution des travaux, des installations générales et spéciales des chantiers, notamment installations de chantier proprement dites (base de vie, locaux et logements de l'Entrepreneur, matériel et engins nécessaires,...) , les pistes de chantier, les déviations routières provisoires, les centrales de fabrication des bétons, les installations pour le montage des armatures, les bureaux et logements de chantier du Maître de l'Ouvrage, et le débroussaillage pour l'aménagement des déviations et les locaux de laboratoire de chantier ;

Exécution de tous les travaux de construction du pont de Rosso sur le fleuve Sénégal et viaducs d'accès, comme prévu dans les documents inclus dans le contrat. La construction des fondations profondes et des semelles en béton armé, la réalisation de culées et de piliers en béton armé, la construction des tabliers en béton armé précontrainte ou en structure mixte acier-béton, la fourniture et la mise en place des appareils d'appuis à pot, bossages respectifs et pour vérinage, joints de dilatation, corniches, signalisation et équipements de sécurité, y compris la fixation sur les tabliers, la mise à la terre des parties métalliques d'équipements de l'ouvrage, sont inclus.

- Fourniture, manutention et exploration de tout l'équipement, matériels, ustensiles et outils, nécessaires à la complète exécution de l'ouvrage;
- Fourniture, montage et démontage de plates-formes, équipage mobiles, cintres, étaielements, batardeaux, coffrages et toutes structures provisoires et autres moyens d'accès nécessaires à la complète exécution de l'ouvrage d'art et accès respectifs;
- Mise en œuvre et développement du système d'auscultation des ouvrages et de contrôle en laboratoire des matériels utilisés nécessaires à la complète exécution des ouvrages;

GRID

CONSULTING ENGINEERS

- Démolition de toutes les constructions provisoires et déplacement des produits respectifs, ainsi que de toutes les machines, ustensiles, outils et autres équipements nécessaires pour la construction de l'ouvrage;
 - Réalisation des essais de chargement.
 - exécution de tous les travaux, fournitures et opérations t.
 - Déplacement des lieux de travail des restes de matériels, de déchets, d'équipements, de structures provisoires et de tout ce qui a servi pour l'exécution des travaux.
 - Tous les travaux de construction des accès routiers permettant l'accès au pont et viaducs. Ils comprendront des remblais, une couche de fondation, une couche de base et seront revêtues. Leurs caractéristiques géométriques sont indiquées aux Etudes Techniques Préliminaires inclus dans le contrat. Les travaux comprennent principalement:
 - Préparation de la plate-forme (débroussaillage, abattage d'arbres et décapage)
 - Terrassements nécessaires en déblais et remblais,
 - Fourniture et mise en œuvre de matériaux pour couches de chaussée (forme, fondation et base),
 - Exécution de fossés en terre, et de fossés et caniveaux bétonnés,
 - Exécution de perrés maçonnés, gabions et enrochements,
 - Fourniture et pose de panneaux de signalisation et mise en œuvre de la signalisation horizontale et verticale.
 - Démontage des chantiers et de tous les équipements auxiliaires de constructions et nettoyage et régularisation de toutes les zones affectées par les travaux.

Le gabarit de navigation sera de 70 m de large et de 16 m de hauteur permettant la navigation de bateaux typiques circulant actuellement sur le fleuve Sénégal dans la zone de Pont du Rosso et plus tard les cargos fluvio-maritimes pouvant être mis en exploitation dans le cadre du projet de navigabilité du fleuve Sénégal actuellement en cours de préparation au niveau de l'OMVS.

2.2 Justification du projet

La Politique en matière de déplacement involontaire de populations de la BAD prévoit, « pour les projets imposant le déplacement d'un nombre réduit de personnes (moins de 200 personnes censées être réinstallées), et entraînant une perte d'actifs ou une restriction d'accès aux actifs de faible importance, qu'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) soit élaboré et conclu avec l'emprunteur (section 3.4.9 de la PDI). Cette disposition est applicable en ce qui concerne le présent projet de construction du pont de Rosso sur le fleuve Sénégal.

2.2.1 Justification Technique

Le présent projet de construction du pont de Rosso sur le Fleuve Sénégal est partie intégrante des vastes programmes conçus pour les réseaux routiers de la Mauritanie et du Sénégal afin d'améliorer les conditions de déplacements des personnes et des biens dans sa zone d'intervention.

Ces programmes sont destinés au renforcement et à la modernisation des infrastructures routières tout en s'intégrant dans une stratégie d'amélioration du trafic, d'une part, et, de renforcement de la sécurité des usagers et des biens, d'autre part.

2.2.2 Justification Socioéconomique

Le projet s'intègre dans le cadre des programmes de renforcement des réseaux routiers des deux pays tout en étant en parfaite harmonie avec les objectifs de plans de développement et de modernisation des infrastructures routières élaborés et mis en œuvre par les deux Gouvernements.

Ces plans, programmes et projets visent à améliorer la capacité des réseaux routiers des deux pays afin de juguler les contraintes potentielles liées au gabarit et à l'état structurel des routes ce qui se traduira par la réduction des coûts de transport tout en favorisant le développement des échanges économiques aux niveaux des deux rives.

L'objectif sectoriel de ces programmes est de contribuer à la mise à niveau des infrastructures routières afin de mettre en place un système de transport efficace et de qualité pour soutenir la croissance économique des deux pays.

Par conséquent, constituant un élément important du développement des deux pays et de la compétitivité de leur économie, le projet de construction du pont de Rosso sur le Fleuve Sénégal contribuera potentiellement au désenclavement de sa zone tout en renforçant la compétitivité de l'économie à travers : la desserte de toute sa zone, la réduction des coûts de transport, l'amélioration

GRID

CONSULTING ENGINEERS

de l'efficacité des opérations de transport, la promotion d'une industrie de transport efficace, l'amélioration de la sécurité et de la qualité des transports des personnes et des biens.

En outre, le fleuve Sénégal constitue un axe vital pour la Mauritanie, le Sénégal et le Mali mais aussi un obstacle à toutes sortes de communications terrestres qu'elles soient nationales, régionales ou internationales.

Le projet du Pont de Rosso concerne la construction d'un pont permettant de relier la Mauritanie et le Sénégal, en traversant le fleuve Sénégal. Le pont de Rosso remplacera un service de bac qui relie actuellement les deux pays.

Pratiquement tout le trafic entre l'Afrique du Nord et l'Europe d'une part, et l'Afrique Subsaharienne, l'Afrique du Nord et l'Europe d'une part, dépend de l'efficacité du corridor de transport Tanger - Lagos. Le pont sur le fleuve Sénégal à Rosso constitue un maillon important de cette infrastructure commerciale

Sa construction répond aux orientations des politiques sectorielle des transports en Mauritanie et au Sénégal qui mettent l'accent sur l'importance de l'aménagement des infrastructures routières du point de vue de leur contribution au désenclavement des zones rurales, à la réduction de la pauvreté et à la croissance économique ainsi qu'à l'amélioration de l'accès aux services sociaux de base et à l'intégration régionale.

Par ailleurs, la sensation de circuler sur un ouvrage en sécurité procurée aux usagers de la route par la réalisation du projet, contribuera à accroître le niveau et la qualité de service des corridors routiers Nouakchott - Dakar / Tanger - Lagos.

2.2.3 Justification Environnementale

En sus des avantages socioéconomiques susmentionnés, le projet de construction du pont de Rosso sur le Fleuve Sénégal contribuera à améliorer les aspects environnementaux de sa zone d'intervention.

En outre, le projet conduira à une amélioration des itinéraires, au renforcement de la sécurité routière suite à la construction du pont, à la réalisation des ouvrages hydrauliques garantissant une circulation. A cet effet, le confort des usagers du pont et la qualité de vie des riverains seront nettement améliorés.

Les impacts négatifs seront essentiellement liés aux activités de construction et seront circonscrits à la zone des travaux. L'intensité, la portée et la durée des impacts négatifs de la phase de construction seront faibles, locales et temporaires et, par conséquent, l'importance relative de ces impacts sera très

faible. Ces impacts négatifs seront réversibles grâce à la mise en œuvre des mesures d'atténuation et d'un plan de gestion environnementale et sociale.

Les chantiers seront organisés conformément aux législations en vigueur en Mauritanie et au Sénégal: les dépôts de matériaux seront placés loin des habitations et organisés de façon à minimiser les nuisances sonores tout en évitant les pollutions de l'air, du sol et des eaux de surface ou souterraines. Les déchets provenant des chantiers seront évacués suivant les normes arrêtées au niveau national.

Les cahiers des charges des travaux mentionneront de façon systématique les mesures de mitigation que les entreprise en charge des travaux seront tenues d'appliquer strictement.

En cas de survenance de pollution accidentelle des eaux de surface et des sols, des mesures à caractère d'urgence seront prises et diligentées par les services spécialisés dans le cadre d'un plan de prévention et de gestion des risques.

2.3 Principales caractéristiques de la Zone d'Intervention du Projet (ZIP)

2.3.1 Rive sénégalaise

La République du Sénégal est située entre 12°5 et 16°5 de latitude Nord et 11°5 et 17°5 de longitude ouest. Il couvre une superficie de 196 712 Km² et compte en 2008 une population estimée à 11.841.123 habitants. Il est bordé par la Mauritanie au Nord, le Mali à l'Est, la Guinée et la Guinée Bissau au Sud et l'Océan Atlantique à l'Ouest. Coincée entre les régions de Kaolack et de Ziguinchor, la Gambie qui occupe tout le cours inférieur du fleuve du même nom, constitue une enclave de plus de 300 km à l'intérieur du territoire sénégalais. Les îles du Cap-Vert sont situées à 560 km au large de la côte sénégalaise.

La région de Saint-Louis est subdivisée en trois départements : Dagana, Podor et Saint-Louis et sept(7) arrondissements. Le nombre de collectivités locales s'établit à 38 soit 19 communes ,18 communauté rurales et la région. Cependant, la population est très inégalement répartie entre ces entités administratives.

La densité régionale moyenne est de 48,4 d'habitants au km² avec des disparités selon le département. Le département de Podor avec 377 438 habitants concentre 41% de la population régionale soit une densité de 29,2 habitants/km², la plus faible.

Le département de Saint-Louis abrite une population de 298 371 habitants constituant 32% de la population totale répartie sur une forte densité 339,4 habitants/km² alors que Dagana représente 27% avec ses 246 191 habitants et une densité moyenne de 47,3 habitants au km².

Un ménage est composé généralement de 5 à 9 personnes dans cette région dont 42% de cette catégorie réside en milieu urbain. Ses proportions sont de 40% en milieu urbain, 42% en milieu rural et 42,1% au niveau national.

Le climat de la région de Saint Louis est de type sahélien caractérisé par des alizés continentaux chauds et secs ou Harmattan et des alizés maritimes à l'ouest. Les températures moyennes annuelles sont relativement élevées avec cependant l'influence adoucissante de la mer à l'ouest.

Par contre, la zone continentale a des températures élevées presque toute l'année allant parfois au-delà de 40°C dans le département de Podor. Les hauteurs d'eau annuelles cumulées dépassent rarement 400 mm.

Données physiques

Par rapport au fleuve, la région est répartie en trois zones :

- le Walo qui se caractérise par des terres humides propices à la culture irriguée et à la pisciculture. Bordant le fleuve Sénégal, il dispose des sols favorables à la riziculture et aux cultures de décrue.
- le Diéri, éloigné du fleuve, avec des terres favorables au maraîchage et à l'élevage.
- la Zone des Niayes ou le Gandiolais, située sur la frange maritime, très connue pour ses activités de pêche maritime et de cultures maraichères.

La région de Saint-Louis dispose de ressources en eau abondantes. On distingue des eaux de surfaces et des eaux souterraines. Les eaux de surface sont constituées essentiellement par le Fleuve Sénégal, qui traverse tout le long de la région, ses défluent, le lac de Guiers et de nombreux marigots et mares temporaires. Le fleuve et ses affluents constituent la source d'eau la plus importante pour l'agriculture. Ce riche potentiel est valorisé par la réalisation des barrages de Diama et Manatali. Les eaux souterraines sont constituées par les nappes phréatiques peu profondes mais sujettes à la salinisation.

GRID

CONSULTING ENGINEERS

La position géographique de Saint-Louis offre des conditions climatiques favorables à la production agricole. Associé au potentiel en terre irrigable évalué à 172 800 ha ainsi qu'à l'abondance de l'eau, la région dispose de potentiels considérables pour être un pôle agricole d'envergure. Le riz, est la principale spéculature avec 88% de la production totale. Suivent la pastèque et le maïs avec respectivement 6% et 2% de la production lors de la campagne 2013-2014. Les autres spéculatures représentent à peine 4%.

L'élevage constitue un des piliers du développement économique de la région. Ceci s'explique par l'existence d'une vaste zone pastorale (le Diéri), d'une longue tradition d'élevage, de ressources en eau (cours d'eau, forages, puits) et de résidus agricoles. Le département de Podor abrite 64% de l'effectif total du cheptel du 1 régional.

Avec la proximité de l'océan atlantique, du fleuve Sénégal et de ses défluent et le lac de Guiers, la région de Saint-Louis cumule la pratique de la pêche maritime, de la pêche continentale et de l'aquaculture. La pêche contribue à l'alimentation des populations côtières et génère une richesse pour les ménages et les administrations publiques.

La région de Saint-Louis a un passé exceptionnel lui conférant une renommée internationale en matière de tourisme. Elle bénéficie d'un environnement naturel exceptionnel. Ce qui explique le fait qu'elle soit une destination touristique à part entière au Sénégal. Elle dispose comme parcs nationaux, Djoudj, Guembeul et la Langue de Barbarie qui attirent l'attention des touristes de par leurs atouts naturels et la belle vue qu'ils dégagent.

La région compte au total 61 massifs dont l'essentiel est occupé par les forêts classés au nombre de 56 en 2013. Les massifs de la région se répartissent comme suit : Podor qui remporte la plus grande part avec 26 massifs, Dagana s'en suit avec 23 massifs, Saint-Louis vient en dernier lieu avec 12 massifs. Les forêts classés occupent 682 663,87 ha du territoire régional dont les 60,37% se trouvent dans le département de Podor. Le département de Dagana concentre 30,12% de la superficie tandis que la part du département de Saint-Louis est de 9,5%. Par contre les forêts protégés n'occupent que 109 106 ha.

Le commerce est un secteur transversal qui est à la croisée des chemins de toutes les activités économiques. Il peut être appréhendé suivant trois secteurs à savoir primaire, secondaire et tertiaire. Le commerce est une activité génératrice de revenus et occupe une place prépondérante dans le développement socio-économique de la région de Saint-Louis.

Le transport constitue un élément essentiel dans l'économie de la région en raison de son étendu, de l'enclavement d'une bonne partie de son espace, et du potentiel de production agricole. Elle a connu divers types de transport : le transport terrestre, le transport aérien, le transport ferroviaires (sur l'axe Saint-Louis Dakar florissant est presque abandonnés) et fluviomaritimes.

Le transport routier qui assure l'essentiel du trafic interurbain est le plus utilisé. C'est le mode de transport le plus développé et qui assure l'essentiel des déplacements des personnes et des biens.

Le réseau routier est d'une longueur de 1116,7km avec 40% constitué de réseau bitumé et 60% pour le réseau non bitumé.

Zone locale : Rosso/Sénégal

Rosso du Sénégal a été créé en 1854. Les coordonnées géographiques de Rosso sont déclinées comme suit : 16° 30' 00" Nord 15° 49' 00" Ouest et une altitude de 45 m et une superficie de 68 hectares soit 0,68 km².

Deux inondations importantes ont touché la localité en 1950 et 1964. Elles ont conduit à la construction de la digue de protection en 1966.

Rosso a été érigée en chef-lieu de communauté rurale en 1982, puis en commune en 2002. Rosso est une commune du département de Dagana dans la région de Saint-Louis. Elle a accédé à ce statut en 2002¹.

Selon les estimations officielles de 2013, Rosso compterait 10 717 personnes La population est composée à 98 % de musulmans et à 2 % de chrétiens. La commune de Rosso s'étend sur une superficie de 15 760 km². Avec une densité de 138 habitants/ha.

Rosso-Sénégal est séparée de sa jumelle Rosso-Mauritanie par le fleuve Sénégal que l'on traverse à l'aide d'un bac. Cette position stratégique en fait la deuxième porte d'entrée au Sénégal après l'Aéroport international de Dakar-Léopold Sédar Senghor. Dakar, la capitale, se trouve à 365 km² de Rosso.

Rosso est une commune frontalière entre le Sénégal et la Mauritanie. Cette situation lui confère une position stratégique dans le cadre du NEPAD avec la construction de la route Dakar - Tanger. Dans ce

GRID

CONSULTING ENGINEERS

milieu de type sahélien, les températures peuvent aller jusqu'à 42°C.

Le sol est de type limono-argileux et est favorable à toutes sortes de cultures végétales.

Le climat est de type sahélien avec des températures qui vont jusqu'à plus de 42°C.

Le fleuve Sénégal, principale eau de surface avec le barrage antisel de Diama ont favorisé l'irrigation des périmètres agricoles le long de la vallée. La commune de Rosso est située dans sa plus grande partie dans une cuvette. Ce qui lui confère une topographie très basse. La nature argileuse du sol entraîne à chaque hivernage des inondations et l'inaccessibilité dans certaines zones.

Les questions de l'assainissement dans la commune de Rosso concernent principalement la gestion des ordures ménagères, l'évacuation des eaux pluviales et usées. La situation topographique basse de la commune et la nature argileuse du sol posent le problème de gestion des eaux pluviales.

Ville carrefour servant de relais entre le Sénégal et la Mauritanie, la Commune de Rosso n'a pas trop souffert de son enclavement grâce à sa position géographique.

Séparée de Rosso Mauritanie par la partie la plus réduite du fleuve Sénégal (300 m environ), La Ville de Rosso est le point de passage obligé de la plupart des voyageurs, des véhicules et des camions de transport de personnes et de marchandises contribuant en grande partie aux échanges commerciaux entre les deux pays.

Ce flux d'entrée et de sortie facilité par le bac, a contribué au développement du transport marqué par la forte présence de taxis brousses et de cars qui assurent le transfert des passagers entre Rosso, la Mauritanie et le reste du Sénégal

Malgré l'importance de ce secteur qui apporte une part importante au chapitre le plus élevé des recettes budgétaires, la Commune de Rosso souffre de manque d'infrastructures routières. La seule piste goudronnée qui la relie à la route nationale N°2 est aujourd'hui dans un état de dégradation avancé mettant à risque les usagers. Ils sont souvent coincés entre une file de camions stationnés

Aujourd'hui avec la réhabilitation de la route Rosso-Saint Louis, le flux de transport des personnes et des biens devient plus dynamique et plus rentable pour la communauté locale.

GRID

CONSULTING ENGINEERS

La nouvelle gare routière construite à l'entrée de la ville et la mise en place d'un dispositif de nettoyage, de collecte et de traitement des ordures ménagères est un bon signe de départ pour la mise en œuvre progressive des ambitions des autorités locales.

Les ressources locales proviennent principalement de l'agriculture (riz et productions maraîchères), de la pêche, de l'artisanat et surtout du commerce, grâce à la proximité de la Mauritanie.

Le commerce de type informel est très dynamique surtout du fait de la proximité de la Mauritanie avec des marchandises relativement bon marché. Grand pourvoyeur d'emploi, il occupe 22,9% de la population composée essentiellement des femmes et des jeunes. Jeunesse, sports et loisirs: Du fait de sa position frontalière, la ville de Rosso constitue un véritable creuset de civilisation. On y retrouve des ouolofs, des poular, des maures et leur symbiose développe une richesse culturelle.

Il existe deux structures sanitaires à Rosso : un poste de santé et une case de santé. Malgré le faible niveau d'équipement, le poste de santé polarise beaucoup d'établissements humains. Les difficultés du secteur sanitaire tournent autour de moyens matériels et humains.

2.3.2 Rive mauritanienne

La Mauritanie est située entre le 15^{ième} et le 27^{ième} parallèle Nord. La Mauritanie est limitée au nord par le Sahara Occidental et l'Algérie, à l'est par le Mali, au sud par le Mali et le Sénégal et à l'ouest par l'Océan Atlantique.

La Mauritanie couvre une superficie de 1.030.000 km² avec une population estimée selon l'Office National des Statistiques (ONS), à 3.537.368 habitants en 2013. La population se trouve principalement dans la zone côtière et la vallée du fleuve Sénégal.

La wilaya du Trarza, large de 67 000 km², soit 6,58% de la superficie totale du pays, se situe au Sud de la Mauritanie. Elle est limitée à l'Est par la wilaya du Brakna, à l'Ouest par l'océan Atlantique, au Nord par les wilayas de l'Inchiri et de l'Adrar et au Sud par le fleuve Sénégal.

Administrativement la Wilaya comprend six (6) Moughataas et cinq (5) arrondissements :

- Boutilimit.
- Keur Macene avec un arrondissement (N'Diago).

GRID

CONSULTING ENGINEERS

- Mederdra avec un arrondissement (Tiguint).
- R'Kiz avec deux arrondissements (Lexeiba 2 et Tekane).
- Rosso avec un arrondissement (Jedr Mohguen).
- Wad Naga.

La population du Trarza est de 302 617 habitants en 2009, soit 9,3% de la population nationale. Sa structure par sexe donne 54% pour les femmes et sa répartition par groupes d'âge reflète son caractère jeune avec 51% des habitants âgés de moins de 15 ans.

La distribution spatiale de la population au sein de la Wilaya permet de constater que plus des deux tiers des habitants résident dans les Moughataa de R'Kiz (26,3%), Boutilimit (21,1%) et Rosso (20,7%). Le taux de chômage pour la Wilaya se situe à 28,6% en 2008. Ce niveau bien qu'élevé se trouve en deçà du taux national qui est de 31,2%.

Concernant l'accès à l'eau potable, seulement 47% des localités de la Wilaya sont équipées d'un réseau d'adduction d'eau potable (AEP). Les Moughataa de Rosso (13%) et de Keur- Macene (6%) sont les moins équipées en AEP.

La wilaya connaît essentiellement un climat tropical sec à deux variantes sahélienne et saharienne avec des températures variant entre 20 et 44 degré en moyenne :

- Le climat sahélien ; qui s'étend au sud de la ligne de l'isohyète 150 mm ; est caractérisé par une pluviométrie annuelle moyenne variant entre 150 et 300 mm et l'alternance d'une saison humide.
- Le climat saharien est la zone qui couvre la partie Nord de l'isohyète 150 mm ainsi que la partie septentrionale de la Wilaya. C'est une zone à très faibles précipitations (environ 125 mm) et à très grandes variations annuelles.
- La façade atlantique de la Wilaya se singularise par un climat subsaharien caractérisé par des moyennes thermiques relativement tempérées en raison de l'influence océanique qui se manifeste par la brise et l'alizé maritime.

La région renferme un potentiel hydraulique remarquable caractérisé d'une part par la présence du fleuve Sénégal et d'autre part par une nappe continue très productive faisant partie de la nappe alluvionnaire du bassin côtier Sénégal-mauritanien.

GRID

CONSULTING ENGINEERS

La wilaya est divisée en 2 grandes régions naturelles :

- au Nord, le relief est constitué d'une zone désertique (70% de sa superficie) où la végétation ligneuse est constituée des espèces euphorbes (*Europhorbia balsamifera*), les balanites (*Balanites aegyptiaca*), les asclépiadacées (*Leptadenia pyrotechnica*) et les tamaris (*Tamarix senegalensis*).
- au sud, le Chemama (30%) est une zone à vocation sylvicole et agro-pastorale.

La Wilaya du Trarza dispose d'un important potentiel de croissance au niveau du secteur rural, de l'hydraulique, de la pêche, de l'énergie et des activités du secteur tertiaire.

Au niveau du secteur rural, la Wilaya se caractérise par :

- Le développement de l'agriculture irriguée avec un potentiel en terres cultivables de 47.300 ha de terres arables dont environ 44 000 ha aménagées (pour 923 périmètres). Le potentiel de l'agriculture sous pluies ne dépasse pas 6 000 ha et les superficies cultivées annuellement varient selon le niveau de la pluviométrie. En outre, les cultures de décrue contrôlée sont pratiquées dans la cuvette de R'Kiz avec un potentiel de 6 000 ha repartis entre la cuvette orientale 3 400 ha et la cuvette occidentale 2 600 ha.
- Le développement de l'élevage dont la contribution à l'économie régionale est très importante et son rôle dans la sécurité alimentaire des populations est fondamental.
- L'existence d'un potentiel environnemental comprenant d'importants espaces forestiers et naturels ainsi que la zone de Diawling qui constitue le lieu de développement et de refuge d'espèces végétales et animales.

La pratique de la pêche artisanale au niveau de la Wilaya contribue à la lutte contre la pauvreté par l'emploi, la distribution de revenus et la sécurité alimentaire. La Wilaya bénéficie de la ligne électrique de 33 KV, réalisée dans le cadre de l'OMVS et de la ligne électrique reliant Idini à Nouakchott.

Les activités du secteur tertiaire :

- Les infrastructures routières dont bénéficie la Wilaya (axes : Rosso-Nouakchott, Route de l'Espoir, Rosso-Boghé,...) avec la présence de la Société des Bacs de Rosso contribuent au développement des activités de transport, de commerce et de services marchands.

GRID

CONSULTING ENGINEERS

- La Wilaya dispose d'un important potentiel touristique.

Le Trarza est une zone de plaines appartenant à l'unité géologique du bassin sénégal-mauritanien fortement ensablé dans cette région. Sa constitution géomorphologique présente trois grands ensembles :

- la vallée du fleuve, sur un rayon variant entre 10 et 25 Km.
- les grands ergs ou zones dunaires, au Nord de la vallée et couvrent la grande majorité des terres de la Wilaya du Trarza.
- L'Aftout as-Sahili, une grande dépression qui longe l'atlantique entre l'estuaire du Sénégal et le Cap Blanc sur une longueur d'environ 170 km.

La pédologie de la zone se subdivise principalement en trois grandes unités géomorphologiques :

- Les sols hydro morphes qui se développent sur les alluvions ou sur des terrains argileux. Il s'agit de sols très compacts et imperméables. Ce sont des terres riches offrant de grandes possibilités de variétés culturales et des potentialités importantes pour la riziculture.
- Les sols iso humiques subarides dans les zones dunaires de l'erg du Trarza. Ces sols fortement ensablés ont de faibles possibilités culturales mais on peut cependant y diversifier des cultures grâce à l'irrigation.
- Les sols halomorphes qui sont particulièrement compacts et imperméables et leur haut degré de salinité interdit toute forme de culture.

Les trois principales zones de la Wilaya connaissent chacune une végétation spécifique :

- Au niveau de la vallée : la végétation est relativement dense avec *Adansonia* en plus d'autres catégories d'acacia. On rencontre des forêts galeries notamment le long des cours d'eau comme celles qui se succèdent au sud-est de Rosso. Ces forêts subissent une forte pression pour la production du bois et du charbon de bois. La strate herbacée peut-être assimilée à une formation de savane.
- Dans les zones dunaires : la couverture végétale décroît du sud vers le nord. Dans les zones méridionales de cet espace c'est le Groupement à acacia sénégalensis qui domine associé avec *Balanites Aegyptiaca* et *Leptadenia pyrotechnica* et d'une strate herbacée composée de graminées comme le *Cenchrus biflorus*. Dans la partie nord, les plantes rabougris et des touffes

GRID

CONSULTING ENGINEERS

d'épineux apparaissent épisodiquement tandis que la strate herbacée est essentiellement constituée de *Panicum turgidum* ;

- Dans l'Aftout as-Sahili : poussent les plantes halophiles comme le *Tamarix sénegalensis* et dans les bas fonds les *Salsola baryosama*, *Salicornia sénegalensis*.

Zone locale : Rosso/Mauritanie

Rosso est une ville et une commune du sud de la Mauritanie, située sur la frontière avec le Sénégal. C'est le chef-lieu de la Moughataa centrale de Rosso et la capitale de la Wilaya du Trarza.

La ville est située le long du fleuve Sénégal. Elle est ainsi plus développée dans le sens de la longueur. La population de Rosso est estimée à 15 922 habitants en 2007. Les coordonnées géographiques sont déclinées comme suit : 16° 30' 46" Nord 15° 48' 18" Ouest.

Par ailleurs, sa situation de zone frontalière avec le Sénégal lui confère une fonction de premier plan dans l'intégration économique et la coopération transfrontalière qui sont matérialisées par l'importance des échanges commerciaux, l'intensité de la circulation des biens et des personnes.

La ville est un carrefour. La quasi-totalité des étrangers, qui se comptent en centaines de milliers, vivant en Mauritanie transitent par Rosso. L'embarcadère et le bac qui assure la liaison Rosso-Mauritanie / Rosso-Sénégal constituent de ce point de vue un point nodal de cette coopération transfrontalière.

Le Bac de Rosso constitue en effet un important vecteur d'échanges et de coopération entre la Mauritanie et le Sénégal. Le trafic fluvial est intense à raison de plus de 5 bacs par jour, de l'autre côté du fleuve le débarquement s'effectue à Rosso-Sénégal.

A cet effet, la ville de Rosso est comme on le constate un nœud de la vie de relations. Elle polarise la dynamique des échanges et le développement économique et social de la région du fait de ses rapports avec son Hinterland et avec le Sénégal, voisin.

En dehors de la saison des pluies, il est possible de passer la frontière sénégalaise à 90 km à l'ouest de Rosso par le barrage de Diama.

Le centre de santé de la Moughataa occupe désormais les anciens locaux du centre hospitalier de Rosso délocalisé au PK 7 depuis le 13 Octobre dernier.

Doté d'une capacité de 150 lits où seront traitées toutes les spécialités, le centre hospitalier de Rosso est à mettre à l'actif d'un vaste programme d'extension des installations publiques engagé et financé sur fonds propres de l'État. Dans la ville de Rosso, on dénombre trois jardins d'enfants, douze écoles fondamentales, deux établissements secondaires un centre de formation professionnelle et 3 établissements d'enseignement général privé.

GRID

CONSULTING ENGINEERS

3 RESPONSABILITE ORGANISATIONNELLE

Les organismes chargés de mettre en œuvre le présent plan d'action de réinstallation sont les suivants : Compte tenu des spécificités des questions foncières, la responsabilité organisationnelle et institutionnelle du processus participative et inclusive du présent plan d'action de réinstallation est placée sous la tutelle des Ministères chargé des routes et ponts des deux pays.

A ce titre, la coordination du projet (comité ad hoc) est responsable des opérations sur le terrain. Pour certaines tâches (santé, protection de l'environnement), elle pourra à cet effet s'appuyer sur les services régionaux de l'environnement, les communes de Rosso/Mauritanie et de Rosso/Sénégal.

Sous la supervision du Comité mixte Ad' hoc, les commissions nationales, régionales, départementales et communales encadreront le processus d'exécution du PAR chacune en ce qui la concerne.

Ce comité mixte Ad 'hoc fera appel à l'expertise indispensable pour ce genre d'opérations à travers le recrutement deux Experts Environnementalistes qui ont l'expérience requise (au moins 20 années dans le domaine).

Il convient de noter que Comité Ah Hoc a pour rôle de coordonner les actions liées à la mise en œuvre du projet de pont. Il est chargé par les deux pays de :

- Superviser toutes les actions à mener dans le cadre de programme de supervision du projet de construction du pont de Rosso ;
- De préparer les dossiers relatifs à la recherche de financement et de les suivre en relation avec les départements concernés et les bailleurs de fonds potentiels;
- De préparer l'organisation des tables rondes des bailleurs de fonds
- D'examiner et de donner un avis sur tous les dossiers techniques relatifs au pont ;
- D'identifier les difficultés éventuelles de mise en œuvre et de proposer des solutions pour son accélération.

La présidence du comité est confiée à la Mauritanie et le Sénégal est l'Agence d'exécution.

Le comité est constitué ainsi qu'il suit :

Partie sénégalaise :

- Direction des travaux publics (DTP) ;
- Direction Générale de l'Agence Autonome des travaux Routiers (AATR)¹

¹ Aujourd'hui : AGEROUTE

GRID

CONSULTING ENGINEERS

- Direction Generale des Transports Terrestres (DGTT) ;
- Direction de la Coopération Economique et financière (DCEF) ;
- Le coordonnateur du projet pour la partie sénégalaise.

Partie mauritanienne :

- Direction Générale des Infrastructures de Transports (DIT) ;
- Direction de financement et de l'évaluation (DFE) ;
- Direction Général du Budget (DGB) ;
- Direction Général des transports Terrestres (DGTT) ;
- Direction Générale du Laboratoire Nationale des Travaux Publics (DGLNTP) ;
- Direction Générale des la Société des Bacs de Mauritanie (DGSBM) ;
- La coordination du projet pour la partie mauritanienne.

L'OMVS est invité en qualité d'observateur. La présidence du comité a un secrétariat technique.

Le comité se réunit alternative dans un ou l'autre pays en quatre sessions par an. Le projet d'ordre du jour est préparé par le président et présenté au comité qui l'entérine.

Le comité Ad Hoc et l'Agence d'exécution poursuivront leur activité jusqu'à la mise en place effective de la structure de gestion du pont.

Tableau n°1: Répartition des responsabilités dans la mise en œuvre du PAR

| Actions envisagées | Parties Responsables |
|---|---|
| Adoption et diffusion du PAR | Comité ad' hoc, BAD, Maîtres d'ouvrages, Assistant technique, communes concernées |
| Evaluation du PAR | Les deux Gouvernements et la BAD |
| Recensement exhaustif des populations | Bureau d'Etude/consultant Autorités locales |
| Parties responsables des paiements pour la compensation des PAP | Etat (Comité ad' hoc / Ministères des Finances, autres commissions) |
| Mise en œuvre du PAR | Comité ad' hoc Ministères des Finances, autres commissions, avec appui des deux experts environnementalistes indépendants |
| Libération des emprises | Comité ad' hoc, autres commissions, |
| Suivi et Evaluation | Comité ad' hoc, autres |

4 IMPACTS POTENTIELS

Le projet de construction du pont de Rosso sur le Fleuve Sénégal nécessite la réservation d'une emprise moyenne totale de 235 sur 80 m .

La libération d'emprise ainsi que l'installation du chantier nécessitent des expropriations de terrains agricoles située dans l'emprise des travaux avec notamment d'autres biens affectées : clôtures, arbres fruitiers et des zones d'emprunts et des carrières au titre de l'exploitation des matériaux. Si pour le premier cas c'est une acquisition définitive des terrains, dans le cas du chantier, il s'agit plutôt d'une acquisition temporaire.

Le projet de construction du pont de Rosso sur le Fleuve Sénégal engendrera l'expropriation de 180 personnes affectées par le projet (Rosso/Mauritanie = 86 PAP et Rosso/énégal = 99PAP) au titre des terrains agricoles réparties comme suit:

Tableau N°2 : Répartition des terrains agricoles à exproprier par Pays et par usage

| Types de biens | Sénégal | Mauritanie | Total |
|-----------------|---------|------------|-----------|
| Terres aménagés | 3,656 | 60,93 ha | 71, 33 ha |

Dans le cadre du Projet de Construction du Pont de Rosso sur le Fleuve Sénégal, les expropriations foncières se feront par l'indemnisation. Une attention particulière sera portée pour s'assurer que, pour les personnes vulnérables ne se retrouvent pas en situation plus précaire.

Les impacts potentiels sur l'environnement humain et le milieu naturel sont présentés de manière exhaustive dans l'Etude d'Impact Environnemental et Social. Seuls sont développés ici les impacts sur le milieu humain en termes d'expropriation pour la libération de l'emprise routière.

La liste générale des Personnes affectées par le Projet (PAP) a fait l'objet d'un recensement consultable, participatif et inclusif de toutes les parties prenantes au niveau de Rosso/Sénégal et de Rosso/Mauritanie.

4.1 En phase de chantier

Pendant la phase préparation et ensuite de réalisation du projet, les activités exercées dans le voisinage immédiat du projet seront perturbées. Il est attendu :

Une perturbation des activités : pour des commerces, des terres agricoles, des clôtures ainsi que des étals à usage de petits commerces, dont une majorité des femmes. Leurs activités seront arrêtées ou diminuées entraînant ainsi une perte d'emplois et de revenus directs.

Une gêne des circulations et des accès : aussi bien pour les véhicules que pour les piétons (augmentée des risques d'accident) liés : a) aux déplacements des engins de chantier, et b) au stationnement des véhicules en particulier au niveau des zones urbaines de Rosso/Sénégal et de Rosso/Mauritanie.

Des nuisances sonores : les engins de terrassement, de transport, de décapage, de bitumage va constituer une gêne temporaire et locale pour les populations riveraines, pour les services, les habitations, etc.

Une détérioration du cadre de vie et de la santé : en matière ; a) d'enlèvement des ordures ménagères aux abords des habitations assorti de l'amoncellement des déchets des travaux et b) du dégagement de poussières fines dans le voisinage des chantiers.

Une perturbation de l'occupation de l'espace et le compactage des sols suite aux passages répétés d'engins lourds et à l'installation et à l'exploitation des bases de chantiers et la mise à nu du terrain suite au défrichage et au débroussaillage de la végétation sur les lieux d'installation

Une érosion des sols: l'exploitation des zones d'emprunt existantes peut augmenter l'érosion des sols. Les zones d'emprunt non réhabilitées sont susceptibles de favoriser la stagnation d'eau insalubre et la prolifération de vecteurs de maladies.

Des risques de pollutions: Les bases de chantiers peuvent engendrer une pollution par les eaux usées, des déversements accidentels, des éventuelles fuites d'hydrocarbures, au stockage des matériaux de construction ou la mauvaise gestion des déchets.

4.2 En phase d'exploitation

Le projet n'affecte à priori aucun site archéologique, culturel ou religieux. Il comportera toutefois des nuisances pour les populations riveraines telles que:

Pollution sonore: en phase d'exploitation, les trafics y seront en constante augmentation. La nuisance sonore sera exacerbée par l'action combinée des véhicules plus nombreux à emprunter la zone des travaux à Rosso/Sénégal et à Rosso/Mauritanie.

Population et vie sociale : la période d'adaptation au fonctionnement du nouveau pont affectera certains usages liés à la circulation piétonne. Les populations riveraines seront exposées aux risques accrus des accidents de la circulation liés à sa fluidité, à l'accroissement du trafic et aux vitesses pratiquées.

Activités économiques et habitat: l'accessibilité sera limitée pour certaines activités pendant la phase d'exploitation du pont. Ce sont particulièrement celles qui utilisaient l'emprise du projet pour le stationnement de leur clientèle ou de leurs fournisseurs. Des aires de stationnement seront prévues ainsi qu'un profil permettant le stationnement temporaire sur tout le linéaire du pont dans les deux pays.

5 PARTICIPATION COMMUNAUTAIRE

La participation communautaire dans le cadre de la préparation du présent PAR a suivi deux canaux : réunions de concertation avec les acteurs institutionnels et des réunions avec les acteurs directs à la base. Les visites de terrain ont permis de rencontrer des populations à la base, les services décentralisés, les autorités locales et les ONG d'appui au développement local. Des visites de sites caractéristiques ont eu lieu à Rosso/Mauritanie et à Rosso/Sénégal.

Dans ce cadre, les consultations collectives ont pris la forme de réunions avec les différentes catégories de personnes affectées par le projet et ont consisté essentiellement à leur présenter le projet, les options de compensation et de réinstallation et à recueillir leurs avis et suggestions.

Pour ce faire, des consultations publiques ont été organisées, le 20 janvier 2009 à Rosso Mauritanie et le 21 janvier à Rosso Sénégal.

5.1 Consultation publique

L'EIES a été réalisée sur la base d'une approche participative et inclusive en s'appuyant sur des visites de terrain, l'exploitation des documents de base, d'une part, et sur les entretiens avec les services techniques centralisés et décentralisés, les opérateurs économiques, les groupements socioprofessionnels, les populations riveraines, les autorités administratives, et les élus locaux.

Cette approche a permis (i) d'enrichir le projet, le faire évoluer et affiner les alternatives par la prise en compte des préoccupations de tous les acteurs ; (ii) de favoriser l'implication dans le projet des populations riveraines ; (iii) de créer un climat de confiance et de coopération présidée par une approche objective et transparente.

A chacune des rencontres organisées à Rosso/Mauritanie et à Rosso/Sénégal, le contenu du projet et ses enjeux économique, social, et environnemental ont été présentés. Des informations ont été collectées dans les zones riveraines notamment les perceptions et attentes vis-à-vis du projet, les avis et commentaires.

Il ressort de ces consultations, la volonté des personnes rencontrées et des autorités administratives et des représentants des populations d'accompagner le projet et plaident particulièrement pour que :

- le projet évite ou réduise au maximum la destruction des bâtis et le déplacement involontaire des personnes. Le cas échéant, ils recommandent la compensation des actifs bâtis et commerciaux ainsi que l'indemnisation des personnes directement affectées par le projet pour cause de pertes d'arbres en production (actifs agricoles);
- le projet accorde la priorité de recrutement à la main d'œuvre locale ainsi que sa formation pour l'exécution des tâches subalternes lors des travaux ;
- le projet trouve des solutions aux problèmes liés à la sécurité routière.
- le projet est attendu avec impatience par les populations de sa zone d'intervention.

5.2 Information des populations à exproprier

Dans le cadre du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) des personnes affectées par le projet, des sessions d'information ont été organisées à Rosso/Mauritanie et à Rosso/Sénégal afin d'informer les populations sur le niveau de préparation du projet et la procédure d'indemnisation des personnes affectées.

Les principes généraux suivants ont servi de base dans l'établissement des indemnisations.

- le déplacement des personnes affectées par le projet s'inscrit dans la logique des déplacements involontaires et doit à ce titre se faire dans le cadre de la réglementation en vigueur en Mauritanie et au Sénégal,
- dans le cas où les réglementations de la Mauritanie et du Sénégal s'avèrent défavorables, il sera fait application de certaines dispositions de la Banque si celles-ci s'avèrent plus favorables,
- Toutes les personnes affectées doivent être indemnisées sans discrimination de nationalité, d'appartenance ethnique, culturelle ou sociale ou de genre, dans la mesure où ces facteurs n'accroissent pas la vulnérabilité des personnes affectées par le projet et donc ne justifient pas des mesures d'appui bonifiées;
- Les personnes affectées doivent être indemnisées au coût de remplacement sans dépréciation, avant le démarrage des travaux du projet;
- Le processus d'indemnisation doit être équitable, transparent et respectueux des droits humains des personnes affectées par le projet.
- Il est privilégié la compensation en espèces pour ce qui est des pertes individuelles, notamment de revenu et de bâtis à usage commercial. Mais, les compensations collectives portant sur les structures d'équipements ou de service, les options d'indemnisation soit en espèce, soit en nature feront l'objet d'une estimation afin de pouvoir offrir aux personnes affectées l'option de leur choix.
- Les compensations comprennent un volet individuel et un volet collectif. Au niveau des compensations individuelles, les personnes à prendre en compte seront les gérants d'activités commerciales, artisanales et les jardiniers; les compensations collectives porteront sur les équipements publics ou privés affectés par le projet ou dont le fonctionnement nécessite une amélioration à la

faveur du projet. L'Indemnisation en nature inclue la reconstruction ou la mise à niveau des structures (bâtiments et hangars, arbres, etc.) affectées.

- D'autres mesures accompagneront le programme dans un souci d'équité et de désintéressement des personnes qui seront affectées par le projet.

Une aide d'urgence est prévue afin d'aider les personnes vulnérables généralement très affectées par tout changement, qui n'ont pas les ressources financières pour s'adapter et ne se retrouvent pas en situation plus précaire encore.

Les mesures d'accompagnement et de soutien économique intègrent des allocations de déménagement, le transport, etc. Cette aide sera financée via une rubrique du budget dédiée aux imprévus.

Pour s'assurer que cette aide d'urgence ne soit fournie qu'aux personnes réellement vulnérables, il sera demandé aux commissions nationales de mise en œuvre du PQR de valider chaque demande d'aide déposée.

5.3 Intégration avec les communautés d'accueil

Les personnes affectées par le projet auront la possibilité de rester dans le voisinage immédiat de leurs zones de résidence respectives actuelles. C'est l'option préférée par toutes les parties prenantes. En conséquence, il n'est pas à craindre un problème d'intégration avec les populations hôtes ce qui fait que les personnes affectées par le projet vont évidemment s'entendre et communiquer avec les voisins de la même manière qu'ils le font actuellement.

A ce titre, ces personnes pourront ainsi maintenir leurs modes de vie et leurs activités économiques et sociales. En conséquence, la question de l'intégration dans la communauté hôte ne va pas se poser, dans la mesure où personnes affectées resteront dans la même zone et seront leurs propres hôtes.

6 ÉTUDES SOCIO-ECONOMIQUES

Les études socio-économiques revêtent une importance particulière dans le processus de développement d'un PAR. Elles permettent d'établir une ligne de référence qui servira de base à l'évaluation du succès du PAR.

Dans le cadre du présent PAR, l'activité causant le déplacement des populations se déroule dans les villes de Rosso/Mauritanie et Rosso/Sénégal.

GRID

CONSULTING ENGINEERS

L'emprise du pont et des travaux connexes a été matérialisée physiquement afin de dénombrer ceux de ces occupants qui s'y situent et donc sujets à une délocalisation du fait du projet.

Ensuite les personnes identifiées ont fait l'objet d'une enquête sommaire pour dresser leurs principales caractéristiques socioéconomiques. Ce qui suit constitue la synthèse des résultats de cette enquête.

6.1 Identification des types de biens affectés par le projet (PAP)

L'identification des PAP a commencé par la production délimitation de la zone d'emprise des travaux. Le recensement a révélé la présence dans la zone de personnes exerçant des activités généralement agricoles ou commerciales, etc. .

Il a été recensé au total 176 personnes affectées par le projet dont 90 PAP à Rosso/Mauritanie et 86 PAP à Rosso/Sénégal.

Les types de biens affectés sont déclinés comme suit :

- Terres aménagés.
- Terrains lotis.
- Des habits : hangars, construction en zig, en béton, mur en béton.

6.2 Profil socio-économique des Personnes physiques Affectées par le projet

Les principales conclusions de l'analyse socioéconomique des Personnes Affectées par le projet sont les suivantes :

- Profil socio-démographique

Sexe des PAP :

Parmi les 180 dossiers constitués, aucun dossier n'est relatif à aux femmes.

Age des PAP :

L'âge des hommes oscille entre 40 et 65 ans avec une moyenne de 50 ans.

- Situation socio matrimoniale des PAP

Par rapport au ménage :

La quasi- totalité des PAP sont des chefs de ménages puisque près de 89% d'entre elles occupent cette position sociale au sein des ménages.

Situation matrimoniale :

Plus de 90,0% des PAP sont mariées. Ceci constitue un facteur important à prendre en compte dans le PAR car les impacts économiques sur la PAP se répercuteront sur l'ensemble du ménage.

Plus de 96,0% des PAP sont de religion musulmane et plus de 30 des ménages sont sous le régime polygamique.

- Situation démographique et sociale du ménage des PAP

Taille du ménage :

La moyenne des ménages est de 13 personnes dont 5 adultes et 8 enfants. Cette situation dénote à suffisance comment la relocalisation pourrait affecter négativement les PAP. La perte provisoire de revenus que subiront les PAP peut avoir des impacts assez significatifs sur la vie des ménages.

Education :

Il ressort de l'enquête que plus de 60,0% des personnes interrogées ne sont pas allées à l'école. Ce faible taux de scolarisation peut conduire certaines personnes vers d'autres activités, notamment des formations professionnelles et les apprentissages. Les activités en cours dans l'emprise du pont nécessitent peu de formation et un peu plus de 80,0% de personnes interrogées ont déclaré avoir fait un apprentissage.

Logement :

Dans l'ensemble, la majorité des PAP sont propriétaires de leur logement. Ceux qui ne sont pas propriétaires de leur logement sont locataires et payent en moyenne 20.750 FCFA/mois.

6.3 Profil économique des ménages des PAP

Les revenus des ménages

L'estimation du revenu constitue une donnée capitale pour le PAR dans la mesure où elle permet de calculer les compensations à payer à une PAP pour la perte du revenu. Cette compensation couvre en général la période nécessaire au rétablissement des activités des PAP. Parmi les PAP enquêtées les revenus proviennent de l'agriculture et d'activités commerciales.

Puisque les réponses sur les revenus étaient imprécises et vagues, il a été décidé de l'évaluer à travers les dépenses des ménages. En effet les dépenses des ménages donnent une indication sur les revenus de ceux-ci.

Les dépenses des ménages

Le montant des dépenses quotidiennes varie considérablement d'une personne à une autre et oscille entre 2000 et 8.000 FCFA. En moyenne, les personnes ont besoin de 4 000 FCFA par jour pour assurer leur dépense quotidienne. Il apparaît que la somme de 5 000 FCFA quotidienne soit un seuil généralement vérifié.

La plupart des PAP (96,0 %) jugent que leurs revenus sont insuffisants pour couvrir les dépenses.

6.4 Description des activités socio économiques des PAP

Nature des activités menées par les PAP

Les enquêtes dans la zone ont révélé la présence d'un large panel d'activités, soit plus d'une vingtaine. Certaines sont plus courantes que d'autres. Les plus prépondérantes sont sans doute des boutiquiers ou étalagistes vendant toutes sortes de plantes médicinales séchées et des denrées alimentaires (céréales, notamment). Viennent ensuite par ordre d'importance les menuisiers bois et métalliques, suivis par les vendeurs de vêtements, de bazar, d'ustensiles et de bijoux. A cette liste il faut ajouter tout un ensemble d'activités répondant aux divers besoins des populations.

L'analyse du positionnement des PAP montre une concentration aux abords immédiats de part et d'autre des deux rives du fleuve. Le pont est stratégique, c'est un lieu de passage obligé et constitue donc un lieu privilégié pour exposer les marchandises et donc avoir plus de chance d'avoir des clients. La majorité des PAP déclarent avoir un revenu journalier dans la fourchette de plus de 20 000 F FCFA. Il ressort de la situation générale que près 50% des PAP gagnent moins de 10 000 FCFA par jour.

Il ressort des consultations avec les riverains et personnes affectées de façon particulière qu'il est permis d'espérer qu'avec la construction du pont de Rosso sur le Fleuve Sénégal, ce sont un certain nombre d'opportunités économiques qui s'offrent aux deux pays, aux régions (Saint Louis, Trarza) et particulièrement aux deux villes de Rosso/Mauritanie et Rosso/Sénégal.

En effet, la zone d'intervention du projet recèle un certain nombre de potentialités comme l'agriculture, la pêche et le tourisme, qui pourraient être valorisées à la faveur de la construction du pont. La valorisation de ces potentiels entraînera de facto le développement de l'ensemble des activités actuellement pratiquées par les PAP.

Il s'agit donc d'élaborer un PAR lequel va envisager des mesures qui permettent la réinstallation des PAP, la reprise de leurs activités économiques et sociales initiales après la réinstallation, de proposer et mettre en œuvre des actions d'appui aux PAP.

7 CADRE JURIDIQUE ET LES MECANISMES DE REGLEMENT DES DIFFERENTS ET D'APPEL

7.1 Cadre juridique

7.1.1 Mauritanie

7.1.1.1 Dispositif légal et réglementaire

Le régime foncier en Mauritanie est régi par les principaux textes suivants:

- le décret du 25 Décembre 1930, qui continue à régir le mécanisme et les procédures de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- la loi foncière n° 60-139 du 2 Août 1960;
- l'ordonnance n° 83-127 du 5 juin 1983 et son décret d'application n° 90-020 du 31 janvier 1990 ;
- le décret n° 2000.089 du 17 juillet 2000 abrogeant et remplaçant le décret 90-020;
- la loi n°2000-044 du Code pastoral de Mauritanie (révisée le 26 juillet 2000) préservant les droits d'accès à la terre et de passage des éleveurs transhumants.

Les principales nouvelles dispositions qui intéressent le projet et que stipule le décret N° 2000-089 du 17 juillet 2000, portent sur :

- **Mise en valeur** : la notion de « mise en valeur » est définie comme suit: « résulte de constructions, de plantations, de digues de retenue d'eau, d'ouvrages hydro-agricoles ou de leurs traces évidentes » (Article.2).
- **Indirass et expropriation** : La deuxième notion intéressante pour le PGIRE que le décret définit est celle de l'extinction du droit de propriété terrienne pour cause d'Indirass². Ceci rejoint le droit colonial et le décret de 1960 qui stipulent clairement que les terres « vacantes et sans maître » retournent au domaine public. En outre, le décret stipule clairement que tout titulaire de droits résultants d'une concession définitive ou d'un certificat de propriété peut être exproprié pour cause d'utilité publique s'il entrave l'extension d'une agglomération ou la réalisation d'un projet public. (Article.4).
- **Concessions** : la concession rurale est définie comme suit: « acte par lequel une autorité compétente concède des droits provisoires ou définitifs sur une terre

² El Indirass en Arabe signifie la disparition complète des traces et vestiges de toute action humaine

domaniale située en dehors des zones urbaines. La principale nouvelle disposition a permis d'asseoir la déconcentration en matière de compétence qui se présente de la sorte :

- concession de moins de 10 ha : Compétence Hakem.
- concession de 10 à 30 ha : Compétence Wali.
- concession de 30 à 100 ha : Compétence Ministère des finances.
- concession de plus de 100 ha : Compétence Conseil des Ministres.

7.1.1.2 Droit foncier Coutumier

Le système de la tenure traditionnelle du sol est aboli par l'article 3 de l'Ordonnance n° 83-127 du 5 juin 1983. Le décret d'application n°90-020 du 31 janvier 1990, de ladite ordonnance, a stipulé la répartition de terres collectives entre tous les membres des collectivités concernées qui ont participé à la mise en valeur initiale desdites propriétés ou contribué à la pérennité de leur exploitation.

Malgré cette réforme foncière, l'exploitation des terres rurales continue de se faire par des autorisations d'exploitation ou par le régime de la propriété traditionnelle:

- L'autorisation d'exploitation: elle est accordée par le Wali (Gouverneur) ou le Hakem (préfet) à un exploitant agricole privé (individuel ou groupe), cet octroi constitue en pratique une étape préalable à l'introduction d'une demande de concession.
- L'exploitation des terres sous le régime de la propriété traditionnelle : beaucoup d'exploitants sont aujourd'hui sur des terres dont l'origine de l'usage est traditionnelle. Elles sont en outre essentielles pour les populations qui les exploitent d'autant plus elles en constituent souvent l'unique moyen de subsistance, ce qui explique la tolérance de l'administration malgré la réforme foncière de 83.

7.1.1.3 Expropriation et compensations

L'expropriation en République Islamique de Mauritanie demeure régie par le décret du 25 Décembre 1930. Ce texte promulgue les dispositions pratiques s'appliquant à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

- Les étapes principales du processus d'expropriation sont les suivants :

- Acte qui autorise les opérations.
- Acte qui déclare expressément l'utilité publique.
- Enquêtes publiques.
- Arrêté de cessibilité.
- Comparution des intéressés devant la Commission administrative d'expropriation.
- Si entente amiable: paiement de l'indemnité.
- Si pas d'entente amiable: communication du dossier au tribunal qui établit l'indemnité d'expropriation, sur la base d'une expertise si elle est demandée.
- Prononciation du jugement: celui-ci est exécutoire par provision nonobstant appel et moyennant consignation de l'indemnité.

Plusieurs institutions interviennent dans la gestion domaniale des terres et dans la procédure de réinstallation des populations en RIM. Selon le Décret n° 2010-080 du 31 Mars 2010, les organes de gestion domaniale comprennent :

Au niveau national

Au niveau national, on note : un Comité interministériel des affaires foncières ; un Comité Technique de Suivi des Affaires Foncières ; une Commission Nationale de Prévention et d'arbitrage des conflits fonciers collectifs ; une Commission nationale d'examen des demandes de concessions rurales. Ces Commissions Nationales peuvent être représentées au niveau local par des sous – commissions dont la composition et les attributions seront définies par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Intérieur et du Ministre chargé des Finances.

Le Comité interministériel des affaires foncières : La composition et les compétences du comité interministériel des affaires foncières sont fixées par décret.

Le Comité Technique de Suivi des Affaires Foncières : Le Comité National de suivi de la réorganisation foncière a pour mission d'étudier et de proposer au Comité Interministériel des Affaires Foncières les mesures appropriées permettant de: (i) donner un avis sur les actions proposées par les services compétents; (ii) - définir les objectifs annuels, et de les ajuster au besoin; (iii) définir les indicateurs de résultats ; (iv) analyser la synthèse des rapports d'activité présentés par les différents services ; (v) donner annuellement un avis sur le déroulement des opérations ; (vi) proposer éventuellement les innovations à introduire en matière de réglementation et de modalités de mise en œuvre des politiques foncières.

Le comité comprend : Le Directeur Général des Domaines et du Patrimoine de l'Etat, Président; le Réviseur du Plan Foncier au Ministère de l'Intérieur, Vice-président. Les membres : Le Directeur de l'Urbanisme, secrétaire de séance ; Le Directeur de l'Aménagement du Territoire et de l'Action Régionale ; Le Directeur de l'Administration Territoriale, Le Directeur de l'Elevage ; Le Directeur de l'Agriculture, Le Directeur de l'Environnement ; Le Directeur de l'Aménagement Rural ; Le Directeur de la Topographie et de la Cartographie ; Le Directeur des Etudes, de la Réforme et de la Législation du Ministère de la Justice, Deux représentants des agriculteurs et des éleveurs.

Le comité peut s'adjoindre, à titre d'observateurs, sur l'initiative de son Président, des représentants des organismes publics ou privés partenaires de l'Etat dans le domaine de la réorganisation foncière ou de la gestion des ressources naturelles.

Le Comité n'a pas donné de spécifications sur la manière dont les PAP ou les communautés affectées doivent y être incluses. Toutefois, « il peut s'adjoindre, à titre d'observateurs, sur l'initiative de son président, des représentants des organismes publics ou privés partenaires de l'Etat dans le domaine de la réorganisation foncière ou de la gestion des ressources naturelles ». On peut comprendre que cette disposition peut être utilisée pour inclure les PAP et les communautés affectées.

La Commission Nationale de Prévention et d'arbitrage des conflits fonciers collectifs : La Commission Nationale de prévention et d'arbitrage des conflits fonciers collectifs assure l'arbitrage des conflits fonciers collectifs. Elle se compose ainsi qu'il suit : Président : le Réviseur du Plan Foncier au Ministère de l'Intérieur, Membres : Le Directeur Général des Domaines et du Patrimoine de l'Etat ; Le Directeur de l'Administration Territoriale du Ministère de l'Intérieur ; Le Directeur de l'Aménagement du Territoire et de l'Action Régionale, secrétaire de séance ; Le Directeur de l'Elevage ; Le Directeur de l'Agriculture ; Le Directeur de l'Environnement ; Le Directeur de l'Aménagement Rural ; Le Directeur de la Topographie et de la Cartographie ; Le Directeur de l'Urbanisme ; Le Président de l'association des Maires de Mauritanie ou son représentant ; Un Magistrat désigné par le Ministère de la Justice ; Deux personnalités reconnues pour leur probité morale désignées par le Ministre de l'Intérieur.

La commission Nationale de prévention et d'arbitrage des conflits fonciers collectifs ne peut connaître que des litiges qui sont soumis à son appréciation par le Comité Interministériel des Affaires Foncières et qui ont été arbitrés successivement aux échelons de la Moughataa et de la Wilaya. Les

règles de fonctionnement de la commission Nationale de prévention et d'arbitrage des conflits fonciers collectifs sont fixées par arrêté conjoint des Ministres de l'Intérieur et des Finances.

La Commission n'a pas donné de spécifications sur la manière dont les PAP ou les communautés affectées doivent y être incluses.

La Commission nationale d'examen des demandes de concessions rurales : Cette Commission est habilitée à donner avis au Ministre des Finances ou au Conseil des Ministres pour l'attribution des concessions domaniales. Elle se compose comme suit: Président: le Directeur Général des Domaines et du Patrimoine de l'Etat; Membres: le Réviseur du Plan Foncier; le Directeur en charge de l'Aménagement Rural; le Directeur de la Protection de la Nature; le Directeur de la Cartographie et de la Topographie; Le Directeur de l'Aménagement du Territoire et de l'Action Régionale; le Directeur de l'Urbanisme; le Directeur Général de l'Administration Territoriale; le Directeur du Cadastre Minier. Les règles de fonctionnement de la Commission d'examen des demandes de concessions rurales sont fixées par arrêté conjoint des Ministres de l'Intérieur et des Finances.

Au niveau régional (Wilaya)

La Commission Foncière Régionale d'arbitrage des conflits fonciers collectifs : Au niveau régional, on note la Commission Foncière Régionale d'arbitrage des conflits fonciers collectifs présidé par le Wali. Cette commission régionale est l'organe d'arbitrage et de gestion collégiale des conflits fonciers collectifs conformément aux dispositions du présent décret. Elle est composée comme suit : Le Représentant régional de la Direction Générale des Domaines et du Patrimoine de l'Etat ; Le Représentant régional du Ministère Chargé de l'Urbanisme ; Le Délégué Régional du Ministère du Développement Rural ; Le Représentant régional de l'Environnement ; Le Chef du Bureau Régional des Affaires Foncières ; Le Chef du Service Foncier de la Moughataa concernée ; Deux Représentants des agriculteurs et des éleveurs désignés par arrêté du Wali sur proposition du Hakem ; Deux personnalités reconnues pour leur probité morale, désignées par le Ministre de l'Intérieur, sur proposition du Wali.

Au niveau local (Moughaata)

La Commission Foncière Locale d'arbitrage des conflits fonciers collectifs : Au niveau local, on note la Commission Foncière Locale d'arbitrage des conflits fonciers collectifs présidé par le Hakem

et comprenant les représentants suivants: le Maire concerné ; L'Inspecteur du Ministère du Développement Rural; le représentant de l'Environnement; le Percepteur de la Moughataa; le représentant Régional de la Direction Générale des Domaines et du Patrimoine de l'Etat; le Représentant du Ministère de l'Urbanisme; le Chef du Service Foncier de la Moughataa concernée; deux Représentants des agriculteurs et des éleveurs désignés par arrêté du Wali sur proposition du Hakem; deux personnalités reconnues pour leur probité morale, désignées par le Ministre de l'Intérieur, sur proposition du Wali.

La Commission locale de prévention et d'arbitrage des conflits fonciers collectifs d'arbitrage de la Moughataa est, à l'échelon de la Moughataa, l'organe d'arbitrage et de gestion collégiale des conflits fonciers collectifs conformément aux dispositions du présent décret.

7.1.2 Sénégal

7.1.2.1 Dispositif légal et réglementaire

Le foncier est régi par plusieurs textes au Sénégal :

- Loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national et son Décret d'application n° 64-573 du 30 juillet 1964 ;
- Loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat et son Décret n° 81-557 du 21 mai 1981, portant application en ce qui concerne le domaine privé ;
- Loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et autres opérations foncières d'utilité publique et son Décret n° 77-563 du 2 juillet 1977, fixant les conditions d'application ;
- Loi n° 87-11 du 24 février 1987 portant cession des terrains domaniaux à usage d'habitation situés en zones urbaines ;
- Loi n° 94-64 du 22 août 1994 autorisant la vente des terrains domaniaux à usage industriel ou commercial ;
- Loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant sur la décentralisation et son décret d'application n°96-1130 du 27 décembre 1996 ;
- Code civil et le décret du 26 juillet 1932 régissant le domaine des particuliers ;
- Loi d'orientation sociale n° 2010-15 du 6 juillet 2010 relative à la promotion et à la protection des droits des personnes handicapées ;
- Loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 portant régime de la Propriété foncière ;

GRID

CONSULTING ENGINEERS

- Arrêté primatorial n°005619 du 30 juin 2004 portant création d'un Comité ad hoc de supervision des opérations de libération des emprises des grands projets de l'Etat.
- Arrêté du Gouverneur de région portant création de Groupe opérationnel de réinstallation.

Les différentes catégories de domaines reconnus par ce dispositif légal sont les suivants :

- Le domaine national qui est constitué par les terres non classées dans le domaine public, ou immatriculés ou dont la propriété n'a pas été transcrite à la conservation des hypothèques.
- Le domaine de l'Etat qui comprend le domaine public et le domaine privé qui sont les biens et droits immobiliers qui appartiennent à l'Etat.
- Le domaine des particuliers constitue les terres immatriculées au nom des particuliers.

Les terres du domaine national sont divisées en quatre zones :

- Les zones pionnières qui sont des zones d'action spéciale sur lesquelles une réforme des structures agraires est nécessaire ;
- Les zones urbaines qui servent pour l'habitat en milieu urbain ;
- Les zones classées qui sont des espaces protégés. Les terres des zones classées sont considérées comme une réserve foncière permanente. Ces zones sont prévues spécialement pour assurer la protection de l'environnement et le développement durable ;
- Les zones de terroirs qui sont les zones les plus importantes et sont relatives à l'agriculture, à l'élevage et au parcours du bétail.

La législation foncière est complétée par un système plus classique. En effet, le décret colonial du 26 juillet 1932 réorganisant le régime de la propriété foncière en AOF, qui permet à travers l'immatriculation d'obtenir un titre foncier sur les terres que l'on occupe, est toujours d'actualité. La

loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 relative au domaine de l'Etat permet de faire la distinction entre le domaine public et le domaine privé.

7.1.2.2 Droit foncier coutumier

La gestion foncière dans le milieu rural, obéit particulièrement à des règles coutumières en marge de la loi sur le domaine national.

La tenure de la terre est à la fois communautaire et individuelle. L'individu tient ses droits de la communauté, mais c'est l'individu qui en fait l'usage. L'accès de la terre se fait essentiellement par le droit du premier occupant, par le droit du feu ou par le défrichement.

Ce régime qui fait de la terre la propriété de la nation et des pouvoirs publics, les gestionnaires de cet espace est assez original. Le décret n° 72-1288 du 27 octobre 1972 relatif aux conditions d'affectation et de désaffectation des terres du domaine national permet au conseil rural d'être l'organe central dans la gestion du foncier.

La loi n° 96-07 du 22 mars 1996 a modifié les attributions foncières du Conseil rural. Tout d'abord, l'Etat peut dans son domaine privé céder à la communauté rurale des biens qui faisaient partie de son patrimoine. Cette première innovation permet aux collectivités locales de créer une assise foncière à travers l'acquisition de certains immeubles.

La loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 portant régime de la Propriété foncière a pour but d'organiser la propriété foncière en assurant aux titulaires la garantie des droits réels qu'ils possèdent sur les

immeubles, et en leur délivrant un titre foncier définitif et inattaquable. Il permet de mettre à la disposition du public toutes les informations relatives à la propriété immobilière, de faciliter les transactions et d'assurer la sécurité du crédit.

7.1.2.3 Expropriation et compensations

La loi 76 - 67 du 02 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique constitue la base légale pour les procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Ce texte définit « la procédure par laquelle l'Etat peut, dans un but d'utilité publique et sous réserve d'une juste et préalable indemnité, contraindre toute personne à lui céder la propriété d'un immeuble ou d'un droit réel immobilier ».

L'indemnité d'expropriation peut être fixée par accord amiable ou par voie judiciaire. En cas d'accord amiable, la procédure d'expropriation comprend quatre étapes : (i) l'enquête d'utilité publique, (ii) la déclaration d'utilité publique, (iii) la déclaration de cessibilité, et (iv) la procédure de conciliation.

A défaut d'accord amiable, le transfert de propriété est prononcé par l'Autorité judiciaire qui fixe, en même temps, le montant de l'indemnisation

Acteurs institutionnels responsables

Au Sénégal, plusieurs institutions interviennent dans la procédure de réinstallation des populations affectées par un projet de développement ou de restructuration. Ainsi, les institutions interpellées sont principalement :

- la direction de l'enregistrement des domaines et du timbre: elle est chargée de prescrire l'ouverture de l'enquête d'utilité publique pour commencer la phase de l'expropriation. Le receveur des domaines tient le dossier d'enquête ;
- la direction du cadastre : elle est compétente pour tout ce qui touche à la délimitation du foncier et le cadastre ;
- la direction de l'urbanisme et de l'architecture supervise et valide les plans d'urbanisme et de lotissement et veille au respect de la réglementation de l'occupation des sols sur l'ensemble du territoire national;
- la commission de contrôle des opérations domaniales (CCOD) prévue à l'article 55 du Code du domaine de l'Etat ;
- la commission nationale d'évaluation des sols, chargée d'évaluer les propositions des commissions régionales d'évaluation des sols ;
- la commission de conciliation chargée de fixer à l'amiable, le montant des indemnités à verser aux personnes expropriées ;
- la commission régionale d'évaluation des sols instituée dans chaque région. Elle est chargée de proposer les valeurs en mètre carré à assigner aux terrains immatriculés ;
- la Commission Départementale d'Evaluation des Impenses (CDEI) est instituée dans chaque département et elle a pour objet de recenser et de déterminer la valeur des biens touchés dans toute opération de récupération de terre à des personnes physiques ou morales. Elle est composée par : le préfet du département qui en assure la présidence ; le chef de service de l'urbanisme ; le chef de service du cadastre ; le chef de service de l'agriculture ; le chef de services des travaux publics ; le représentant de la structure expropriante ; le représentant de la collectivité locale concernée.

- La Fondation Droit à la Ville (FDV) est régie par la loi N° 95-11 du 07 avril 1995. C'est une structure de l'Etat investie d'une mission de service public est sous la tutelle technique du ministre chargé de l'urbanisme et sous la tutelle financière du ministre de l'économie et des finances. Elle travaille dans la restructuration et la régularisation foncières des quartiers irréguliers. Elle dispose d'une expérience pertinente en matière de réinstallation et d'ingénierie sociale.

7.1.3 Système de Sauvegardes Intégré (SSI) et Sauvegardes opérationnelles dont principes directeurs de la politique de déplacement involontaire de la Banque Africaine de Développement (BAD)

Le Système de Sauvegardes Intégré (SSI) est conçu pour promouvoir la durabilité des résultats des projets par la protection de l'environnement et des personnes contre les éventuels impacts négatifs des projets. Le but fondamental de la politique de déplacement involontaire partie intégrante du SSI est de faire en sorte que les populations qui ont dû quitter leurs biens soient traitées équitablement et aient leur part des retombées du projet à l'origine de leur déplacement.

Les objectifs de cette politique consistent à veiller à ce que/ (qu') :

- les perturbations des moyens de subsistance des populations dans la zone du projet soient réduites au strict minimum ;
- les populations déplacées reçoivent une aide à la réinstallation pour qu'elles puissent améliorer leur niveau de vie ;
- des orientations explicites soient données au personnel de la Banque et aux éventuels emprunteurs ;
- il soit mis en place un mécanisme de suivi de l'exécution des programmes de réinstallation (service spécialisé ou commission ad hoc pour l'indemnisation et la réinstallation des populations).

L'indemnisation au coût de remplacement plein pour la perte des biens, des terrains urbains et agricoles et d'autres biens doit être effectuée avant l'exécution du projet, avec le souci d'améliorer le niveau de vie des populations touchées, leur capacité de gagner leur vie et leur niveau de vie, doit

GRID

CONSULTING ENGINEERS

également prévaloir en ce qui concerne les communautés d'accueil. En outre, les besoins des groupes défavorisés (les femmes, les enfants, les personnes âgées, les handicapés physiques et déficients mentaux, les minorités ethniques, religieuses ou linguistiques, etc.) doivent être au centre de cette démarche, axée sur le développement.

Le déplacement involontaire suppose le déplacement des populations suite à des projets de développement en l'occurrence les routes et les infrastructures de franchissement de cours d'eau, qui empiètent sur leurs activités productrices, leurs sites culturels et leurs sources de revenu (terre, pâturages, autres actifs, etc.). Ce qui distingue le déplacement involontaire du déplacement volontaire est que le premier suppose le déplacement de personnes contre leur gré, celles-ci n'étant pas souvent les instigateurs de leur transfert.

Pour réaliser les objectifs généraux de cette politique, les projets qui comportent un déplacement involontaire de populations doivent être préparés et évalués selon les principes directeurs ci-après:

- Lorsqu'un déplacement physique de populations et une perte de biens économiques sont inévitables, l'emprunteur doit élaborer un plan de réinstallation. Ce plan doit être conçu de manière à réduire au minimum le déplacement et à fournir aux personnes déplacées une assistance avant, pendant et après la réinstallation physique. Il doit viser à améliorer les conditions de vie, la capacité de gagner leur vie et le niveau de production des personnes déplacées. Il doit être conçu et exécuté dans le cadre d'un programme de développement. Des ressources et des possibilités suffisantes doivent être données aux personnes déplacées afin qu'elles puissent obtenir leur part des retombées du projet. Les maîtres d'ouvrages de projets doivent faire en sorte que les communautés

touchées puissent donner leurs consentements vérifiables au plan de déplacement et de réinstallation et au programme de développement, et que tout déplacement nécessaire soit effectué dans le contexte de règlements négociés sur une base d'équité avec les communautés touchées.

- Les populations déplacées et les communautés d'accueil doivent être suffisamment consultées au début de l'idée du projet et être encouragées à participer à celle-ci et à l'exécution du programme de réinstallation. Elles doivent être informées de leurs droits et des options qui leur sont offertes. Des choix véritables doivent leur être donnés entre des solutions de rechange techniquement et économiquement viables. A cet égard, une attention particulière doit être

GRID

CONSULTING ENGINEERS

accordée à l'emplacement du site de réinstallation et à l'ordonnancement des activités. Pour que la consultation soit utile, des informations sur le projet proposé et les plans de réinstallation et de réhabilitation doivent être fournies à temps, et dans une forme appropriée et compréhensible par les populations locales, à ces dernières et aux organisations de la société civile nationale. De même, les réunions doivent être organisées méticuleusement. En plus des réunions mixtes, il faudrait envisager de tenir des réunions séparées pour les femmes et veiller à une représentation équitable des femmes-chefs de famille. En outre, il faut planifier minutieusement les modalités de diffusion des informations, les niveaux d'alphabétisation et les réseaux de relations pouvant varier en fonction du sexe.

- Une attention particulière doit être accordée aux besoins des groupes défavorisés par les populations déplacées, en particulier ceux dont le revenu est en deçà du seuil de pauvreté, les sans terre, les personnes âgées, les femmes et les enfants, et les minorités ethniques, religieuses et linguistiques, ainsi que ceux qui n'ont pas de titres légaux sur des biens, et les femmes chefs de famille. Une assistance appropriée doit être apportée à ces catégories défavorisées pour qu'elles puissent faire face aux effets de la dislocation sociale et améliorer leur condition. La prestation de soins de santé, en particulier aux femmes enceintes et aux enfants en bas âge, peut être importante pendant et après la réinstallation pour empêcher l'augmentation du taux de morbidité et de mortalité due à la malnutrition, le stress psychologique lié au déracinement et de l'accroissement du risque de maladies.
- Les personnes déplacées doivent être au temps que faire se peut, socialement et économiquement intégrées dans les communautés d'accueil pour réduire autant que possible les incidences négatives sur ces communautés. Des conflits peuvent naître entre les hôtes et les déplacés au fur et à mesure que s'accroissent les revendications sur la terre, l'eau, les forêts, les services, etc., ... ou si des services et des logements de qualité supérieure sont fournis aux déplacés. Ces impacts doivent être soigneusement analysés dans l'évaluation de la faisabilité et du coût de tout projet comportant un déplacement de populations, et des ressources suffisantes doivent être prévues au budget pour les atténuer.

GRID

CONSULTING ENGINEERS

- Les personnes déplacées doivent être indemnisées au coût de remplacement plein, avant leur déplacement effectif, l'expropriation de leurs terres et des biens qui s'y trouvent, ou le démarrage des travaux du projet, le premier à survenir de ces événements étant retenu
- Le coût total du projet doit, de ce fait, intégrer le coût de toutes les activités de la réinstallation, c'est-à-dire tenir compte de la perte, par les personnes touchées, de moyens de subsistance et de possibilités de gain. Cette tentative de calculer le « coût économique total » doit également prendre en considération les conséquences sociales, sanitaires, environnementales et psychologiques du projet et du déplacement, qui peuvent perturber la productivité et l'intégration sociale. Les coûts de la réinstallation doivent être appréciés au regard des avantages économiques du projet, et tout avantage net échéant aux personnes déplacées doit être ajouté au flux des avantages du projet.

Cette politique traite des impacts économiques et sociaux directs liés aux projets financés par la Banque qui nécessitent une acquisition involontaire de terres ou d'autres biens et entraînent :

- le déplacement ou la perte de logement pour les personnes résidant sur le site du projet ;
- la perte de revenus ou la restriction involontaire de l'accès à des ressources ;
- la perte de sources de revenu ou de moyens de subsistance, que les personnes touchées doivent être déplacées ou non.

Les personnes déplacées faisant partie des deux groupes ci-après ont droit à une indemnisation pour leur terre ou autres ressources confisquées pour les besoins du projet :

- les personnes qui ont des droits légaux formels sur la terre ou sur d'autres biens, reconnus par les lois des deux pays. Dans cette catégorie seront généralement classées les personnes qui résident physiquement sur le site du projet et celles qui seront déplacées ou risquent de ne plus avoir accès à des ressources ou de perdre leurs moyens de subsistance du fait du projet ;

- les personnes n'ayant pas de droits légaux formels sur la terre ou sur d'autres biens au moment du recensement, mais qui peuvent prouver qu'elles ont sur cette terre ou ces biens un droit susceptible d'être reconnu par les lois coutumières du pays (on est situé dans ce catégorie pour la plupart des cas sur des terrains acquis et des concessions construites sur l'emprise du projet suivant les lois coutumières, soit plus 90% des recensements effectués par le consultant). Dans cette catégorie pourraient être également classées les personnes qui, directement des moyens de subsistance, ont des liens spirituels et/ou ancestraux avec ce site (par exemple des cimetières, des forêts sacrées, des lieux de culte). Cette catégorie peut aussi inclure les métayers ou les fermiers locataires, les migrants saisonniers ou les familles nomades perdant le droit d'usage, selon les droits coutumiers du pays en matière d'utilisation des terres. Par ailleurs, lorsque les personnes déplacées perdent l'accès à des ressources comme des forêts, des cours d'eaux ou des pâturages, elles pourraient se voir attribuer des ressources de remplacement en nature.

7.1.3.1 Principes de la réinstallation

Pour l'élaboration d'un plan de déplacement, réinstallation et d'appui aux PAP dans le cadre des financements de la BAD, les principes réglementaires à appliquer sont les suivants :

- le déplacement des personnes affectées s'inscrit dans la logique des déplacements involontaires et doit à ce titre se faire dans le cadre de la réglementation mauritanienne et sénégalaise en vigueur et ce en tenant de la politique de BAD en matière de déplacement involontaire,
- les personnes dont les biens et/ou les sources de revenus sont affectés par le projet auront droit à une compensation juste, équitable et préalable au déplacement,
- les modes (formes) de compensation pratiqués sont la compensation en nature et/ou en numéraire,
- le déplacement des affectés doit faire l'objet d'un Paiement d'une indemnité d'expropriation qui couvre la réparation intégrale du préjudice causé par la perte des biens,

GRID

CONSULTING ENGINEERS

- le coût de remplacement intégral compte non tenu de la dépréciation de l'actif affecté,
- Les compensations peuvent se faire à titre individuel et de façon collective,
- Les populations seront consultées au préalable et négocieront les conditions de leur réinstallation ou de leur compensation de manière équitable et transparente au début de la procédure ;
- le projet assistera en priorité les personnes les plus vulnérables (les pauvres, les femmes, les enfants, les vieillards, les malades) ;
- le PAR en cas de nécessité, doit mettre en exergue les impacts économiques directs d'une opération de réinstallation involontaire de la totalité des personnes affectées ;
- le Plan Complet de Réinstallation doit présenter en détail toutes les approches adoptées pour minimiser la réinstallation, avec une analyse des alternatives considérées et les actions à entreprendre ;
- les PAP doivent être impliquées à toutes les étapes du processus (planification, mise en œuvre, suivi- évaluation) ;
- les personnes affectées par le projet doivent bénéficier en plus de l'indemnité de déménagement d'une assistance pendant la réinstallation et d'un suivi après la réinstallation, en prenant en compte des mesures d'assistance à la restauration des revenus (justification du volet appui aux PAP et aux groupes vulnérables).

L'étude d'impact environnementale et sociale a conclu que les travaux de construction du pont frontalier de Rosso entraînent des pertes de maisons, des déplacements d'échoppes, étalages qui sont situées dans l'emprise. C'est pourquoi, suivant la politique des deux pays et de la BAD, le présent Plan Complet de Réinstallation (PAR) a été élaboré.

Les tableaux suivants dressent la concordance entre les cadres juridiques des deux pays et les dispositions de réinstallation stipulées par les politiques de sauvegarde de la Banque Africaine de Développement.

Tableau 3: Tableau comparatif du cadre juridique du Sénégal et celui de la BAD

| Thèmes | Cadre juridique national | Politiques de sauvegarde de la BAD | Observations | Propositions par rapport aux différences |
|----------------------------------|---|--|---|--|
| Personnes pouvant être déplacées | <p>-La loi n° 76 – 67 du 2 juillet 1976 relative à l'ECUP précise que les personnes qui peuvent être déplacées sont celles qui sont propriétaires d'immeubles et / ou de droits réels immobiliers quel que soit le statut ou la protection dont bénéficie le bien ;</p> <p>-La loi n° 64 – 46 du 17 juin 1964, relative au domaine national et son décret d'application n° 64 – 573 du 30 juillet 1964 précisent que les détenteurs d'un droit formel ou non sur les terres du domaine national peuvent être déplacés pour des motifs d'intérêt général ;</p> <p>- La loi 76 – 66 du 02 Juillet 1966 portant code du domaine de l'Etat et son décret d'application n° 81 – 557 du 21 mai 1981 précisent que</p> | <p>La politique de réinstallation s'applique à toutes les composantes du projet qui risquent d'entraîner une réinstallation involontaire, quelle que soit la source de financement de celui-ci. Elle s'applique également aux autres activités donnant lieu à une réinstallation involontaire, qui, aux yeux de la BAD sont d'abord directement et notoirement en relation avec le projet financé par la BAD ; ensuite nécessaires pour atteindre les objectifs tels qu'ils ont été fixés dans le document du projet ; et enfin réalisées, ou planifiées pour être réalisées, en parallèle avec le projet.</p> | <p>La politique de la BAD et la législation sénégalaise se rejoignent en ce qui concerne les personnes qui peuvent être déplacées. Il faut simplement préciser que le droit sénégalais est plus restrictif dans la mesure où il met l'accent en particulier sur les détenteurs de droits formels, alors que la BAD ne fait pas cette distinction.</p> | <p>Application de la politique opérationnelle de la BAD.</p> |

GRID

CONSULTING ENGINEERS

| Thèmes | Cadre juridique national | Politiques de sauvegarde de la BAD | Observations | Propositions par rapport aux différences |
|---------------------------|--|---|---|---|
| | tout détenteur d'une autorisation d'occuper d'une terre du domaine de l'Etat peut être déplacé sans indemnisation (articles 13 et 37) | | | |
| Date limite d'éligibilité | Article 20 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 : indemnité établie à partir du procès-verbal de constat d'état des lieux. Les améliorations apportées après l'établissement du PV et qui ont pour objet d'obtenir une indemnité de plus-value ne sont pas pris en compte. | Pour la BAD, le recensement permet d'identifier les personnes éligibles à l'aide pour décourager l'arrivée massive de personnes inéligibles. Mise au point d'une procédure acceptable pour déterminer les critères d'éligibilité des personnes déplacées en impliquant les différents acteurs. Exclure du droit à compensation et à l'aide des populations qui s'installent dans la zone après la décision de réaliser le projet et l'élaboration du recensement des populations éligibles à la réinstallation et autres compensations. | Similitude, même si les expressions utilisées sont différentes. | Application de la politique opérationnelle de la BAD. |
| Occupants irréguliers | Le décret n° 91 – 938 du 22 août 1991 qui modifie l'article 38 du | Pour la BAD, certaines catégories de | Une divergence existe entre | Application de la politique |

GRID

CONSULTING ENGINEERS

| Thèmes | Cadre juridique national | Politiques de sauvegarde de la BAD | Observations | Propositions par rapport aux différences |
|-------------------------|---|--|--|--|
| | <p>décret n° 64 – 573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi relative au domaine national permet à tout occupant même irrégulier faisant l'objet de déplacement d'être indemnisé. □ La loi n° 76 – 66 du 2 juillet 1976 portant code du Domaine de l'Etat ne prévoit pas d'indemnisation ou d'aide quelconque en cas de retrait des terres du domaine public de l'Etat.</p> | <p>personnes reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide, en tant que de besoin, aux fins d'atteindre les objectifs énoncés dans la présente politique, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée. Pour la BAD, si une relocalisation physique est nécessaire, les personnes déplacées doivent bénéficier d'une aide telle que des indemnités de déplacement durant la réinstallation</p> | <p>la politique de la BAD et la législation sénégalaise. En effet, aucune aide ou indemnisation n'est prévue en cas de retrait de terre du domaine public de l'Etat. En revanche, les procédures de la BAD prévoient une indemnisation ou l'octroi d'une aide.</p> | <p>opérationnelle de la BAD.</p> |
| Compensation en espèces | <p>Article 14 loi relative à l'ECUP : La compensation en espèces est le principe dans la législation sénégalaise quand il s'agit d'une expropriation pour cause d'utilité publique ou de retrait d'une terre du domaine national. Les indemnités proposées doivent</p> | <p>Pour la BAD, le paiement en espèces d'une compensation pour perte de biens est acceptable dans les cas où: a) les moyens d'existence étant tirés des ressources foncières, les terres prises par le projet ne représentent qu'une faible fraction de l'actif affecté et le reste de l'actif est</p> | <p>La politique de la BAD et la législation sénégalaise se rejoignent en matière de compensation en espèces. Mieux législation sénégalaise prévoit des indemnités justes devant</p> | <p>Application de la politique opérationnelle de la BAD.</p> |

GRID

CONSULTING ENGINEERS

| Thèmes | Cadre juridique national | Politiques de sauvegarde de la BAD | Observations | Propositions par rapport aux différences |
|--|---|---|--|---|
| | être suffisantes pour permettre de compenser l'intégralité du préjudice subi. | économiquement viable ; b) des marchés actifs existent pour les terres, les logements et le travail, les personnes déplacées utilisent de tels marchés et il y a une offre disponible suffisante de terres et d'habitations ; où enfin c) les moyens d'existence ne sont pas fondés sur les ressources foncières. Les niveaux de compensation en espèces devront être suffisants pour financer le remplacement des terrains perdus et autres actifs au coût intégral de remplacement sur les marchés locaux | couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain causé à la personne déplacée. | |
| Compensation en nature – Critères de qualité | Le Décret n° 64 – 573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi relative au domaine national prévoit en cas de désaffectation, lorsque l'intérêt général l'exige, que la personne victime de la désaffectation reçoive une parcelle équivalente à titre de | Par la BAD, les stratégies de réinstallation sur des terres devront être privilégiées en ce qui concerne des populations déplacées dont les moyens d'existence sont tirés de la terre. A chaque fois que des terres de substitution sont proposées, les terres fournies aux personnes | Certaines dispositions de la législation sénégalaise prévoient l'affectation de nouvelles terres en lieu et place de celles retirées. D'autres dispositions en revanche ne prévoient ni terrain de substitution ni | Application de la politique opérationnelle de la BAD. |

GRID

CONSULTING ENGINEERS

| Thèmes | Cadre juridique national | Politiques de sauvegarde de la BAD | Observations | Propositions par rapport aux différences |
|----------------|--|---|--|--|
| | <p>compensation (article 20). La loi n° 76 – 66 du 02 juillet 1966 portant code du domaine de l'Etat ne donne aucune possibilité aux titulaires d'autorisations d'occuper le domaine public naturel ou artificiel de recevoir des terres de compensation ou même d'indemnités.</p> | <p>réinstallées doivent avoir une combinaison de potentiel productif, des avantages géographiques et d'autres facteurs au moins équivalents aux avantages des terres soustraites. Pour la BAD, la compensation des terrains en zone urbaine, il faut prendre la valeur marchande avant le déplacement d'un terrain de taille et utilisé de manière identique, situé dans le voisinage des terrains concernés, en plus du coût des frais d'enregistrement et de cession.</p> | <p>des indemnités compensatrices. Ce qui n'est pas en accord avec les stratégies de la BAD.</p> | |
| Réinstallation | <p>L'article 35 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1967 précise qu'un programme de réinstallation de la population peut être prévu en cas de retrait des titres d'occupation des terrains domaniaux</p> | <p>Politique s'appliquant à toutes les composantes du projet entraînant une réinstallation. Il est nécessaire d'éviter autant que possible la réinstallation des populations, prévoir des actions de réinstallation, en mettant en place les ressources suffisantes pour les personnes</p> | <p>Le programme de réinstallation est une faculté dans le droit national, alors qu'il s'agit d'une obligation dans la procédure de la BAD.</p> | <p>Application de la politique opérationnelle de la BAD.</p> |

GRID

CONSULTING ENGINEERS

| Thèmes | Cadre juridique national | Politiques de sauvegarde de la BAD | Observations | Propositions par rapport aux différences |
|----------------------------------|--|---|--|---|
| | | touchées, consulter les PAP de manière constructive, assister les personnes déplacées. | | |
| Compensation des Infrastructures | Payer la valeur selon les barèmes établis; normalement augmentés par la pratique en se fondant sur les prix du marché en incluant les plus values | Remplacer ou payer la valeur au prix du marché actuel | Différence importante, mais en accord sur la pratique | Application de la politique opérationnelle de la BAD. |
| Alternatives de compensation | La législation sénégalaise ne prévoit pas, en dehors des indemnités et / ou l'attribution de nouvelles terres, l'octroi d'emploi ou de travail à titre d'alternatives de compensation. | Pour la BAD, si les personnes déplacées choisissent une autre option que l'attribution de terres ..., ou s'il n'y a pas suffisamment de terres disponibles à un coût raisonnable, il faudra proposer des options non foncières fondées sur des perspectives d'emploi ou de travail indépendant qui s'ajouteront à une indemnité en espèces pour la terre et autres moyens de production perdus. | La politique de la BAD, en matière d'alternative compensation notamment celle fondée sur des perspectives d'emploi ou de travail indépendant n'est pas prise en compte par la législation nationale. En règle générale, seules les indemnités en espèces ou les compensations en nature sont prévues au Sénégal. | Application de la politique opérationnelle de la BAD. |
| | | Remplacer à base des prix du marché | | |

GRID

CONSULTING ENGINEERS

| Thèmes | Cadre juridique national | Politiques de sauvegarde de la BAD | Observations | Propositions par rapport aux différences |
|------------------------|---|--|---|---|
| Evaluation des terres | Remplacer à base de barèmes selon la qualité par m2. L'article 12 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1967 précise que si l'immeuble comporte des constructions ou aménagements importants et si l'une des parties le demande, le juge ordonne un transport sur les lieux et dresse un procès-verbal descriptif contenant en outre, les dires des parties et les explications orales des experts pouvant assister les intéressés. En principe, si la compensation porte sur les terres du domaine national, seules les impenses sont évaluées et remboursées | par m2 | Différence, mais dans la pratique les différents programmes de réinstallation permettent <input type="checkbox"/> une évaluation identique. | Application de la politique opérationnelle de la BAD. |
| Evaluation– structures | Remplacer à base de barèmes par m2 selon matériaux de construction | Remplacer à base des prix du marché par m2 | Accord sur la pratique | Application de la législation nationale |

GRID

CONSULTING ENGINEERS

| Thèmes | Cadre juridique national | Politiques de sauvegarde de la BAD | Observations | Propositions par rapport aux différences |
|---------------------|--|--|---|--|
| Participation | <p>Dans le décret d'utilité publique dont l'ouverture est précédée d'une enquête est annoncée au public par tout moyen de publicités habituelles. Durant cette période, toute personne intéressée peut formuler des observations (art. 5 Loi n° 76-67 du 2 juillet 1976);après notification de l'acte de cessibilité de l'immeuble, délai de quinze jours pour formuler des observations</p> | <p>Les populations déplacées devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à tout le processus de réinstallation conformément aux dispositions des politiques de sauvegardes opérationnelles de la BAD ;</p> | <p>La législation sénégalaise prévoit une enquête, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Cette enquête est publique et fait l'objet d'une mesure de publicité. Mais les intéressés peuvent même en ignorer l'existence en raison du taux élevé d'analphabétisme. Ce qui peut rendre difficile la participation de manière constructive dans le processus de consultation.</p> | <p>Application de la politique opérationnelle de la BAD.</p> |
| Groupes vulnérables | <p>La législation sénégalaise n'a pas prévu de dispositions spéciales concernant les groupes vulnérables. Mais, l'article 10 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 précise que si les biens de mineurs ou autres incapables sont compromis dans</p> | <p>Pour la BAD afin que les objectifs de la politique de réinstallation soient pleinement respectés, une attention particulière est à porter aux groupes vulnérables au sein des populations déplacées, notamment les personnes vivant en deçà du seuil de pauvreté,</p> | <p>Les groupes vulnérables mentionnés dans la politique de la BAD ne sont pas protégés réellement par la législation nationale. Il est nécessaire en cas de mise en œuvre de la</p> | <p>Application de la politique opérationnelle de la BAD.</p> |

GRID

CONSULTING ENGINEERS

| Thèmes | Cadre juridique national | Politiques de sauvegarde de la BAD | Observations | Propositions par rapport aux différences |
|---------|---|--|---|---|
| | l'acte de cessibilité, les tuteurs peuvent consentir amiablement l'aliénation desdits biens. | les travailleurs sans terre, les femmes et les enfants, les populations autochtones, les minorités ethniques et toutes les autres personnes déplacées qui ne font pas l'objet d'une protection particulière dans la législation nationale. | réinstallation de prêter à une certaine attention à ces personnes. | |
| Litiges | Négociation à travers la commission de conciliation ; les négociations au niveau local sont généralement de mise ; saisine des tribunaux et du Médiateur de la République. L'article 11 de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 précise qu'à défaut d'accord amiable, l'expropriation est prononcée par le juge. En cas d'accord, l'expropriation est prononcée moyennant paiement de l'indemnité convenue. L'ordonnance d'expropriation peut être attaquée devant le juge. Dans | BAD : prévoir les procédures judiciaires avec des délais raisonnables, un coût abordable et à la portée de tous en favorisant les mécanismes alternatifs tels que la conciliation, la médiation ou le recours à certaines autorités coutumières. | Deux modalités différentes sur le plan des principes, mais dans la réalité, le mécanisme de résolution des conflits au plan national rejoint celui de la BAD. | Application de la politique opérationnelle de la BAD. |

GRID

CONSULTING ENGINEERS

| Thèmes | Cadre juridique national | Politiques de sauvegarde de la BAD | Observations | Propositions par rapport aux différences |
|------------------|---|--|--|--|
| | la pratique, intervention des autorités | | | |
| Type de paiement | <p>- Article 23 du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 qui précise que le nouvel affectataire a l'obligation de verser à son prédécesseur ou à ses héritiers, une indemnité égale à la valeur des améliorations apportées à l'immeuble et, le cas échéant, des récoltes pendantes, estimée au jour où la nouvelle affectation est prononcée (paiement en argent)</p> <p>L'article 15 du décret n° 72-1288 du 27 octobre 1972 précise qu'en cas de désaffectation de terres nécessaires à l'établissement de pistes, à l'élargissement de voies ou à l'aménagement de points d'eau, l'affectataire peut recevoir une parcelle équivalente lorsque cette compensation est possible.</p> | <p>Population dont les moyens d'existence sont tirés de la terre: préférence en nature avec des options non foncières (paiement en espèces, paiement en espèces combiné à des perspectives d'emploi ou de travail indépendant (BAD)</p> <p>Perte de biens : paiement en espèces acceptable selon trois cas (BAD)</p> | <p>La politique de la BAD et la législation sénégalaise se rejoignent en matière de compensation en espèces. D'ailleurs, la législation sénégalaise prévoit une indemnisation juste et préalable, en ce sens qu'elle doit réparer l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain causé à la personne déplacée.</p> | <p>Application de la législation nationale</p> |
| | Article 14 loi n° 76-67 du 2 juillet | | | Application de |

GRID

CONSULTING ENGINEERS

| Thèmes | Cadre juridique national | Politiques de sauvegarde de la BAD | Observations | Propositions par rapport aux différences |
|---------------------------|---|---|------------------|---|
| Déménagement des PAP | 1976 : Après paiement ou consignation de l'indemnité provisoire prévue par le juge des expropriations ou dans un délai de 8 jours après le transport sur les lieux ordonné par le juge. | Après le paiement et le début des travaux | Différence | la politique opérationnelle de la BAD. |
| Coûts de réinstallation | Non mentionné dans la législation | Payable par le projet | Différence | Application de la politique opérationnelle de la BAD. |
| Réhabilitation économique | Non mentionné dans la législation | Nécessaire dans les cas où les revenus sont touchés; les mesures introduites dépendent de la sévérité de l'impact négatif | Différence | Application de la politique opérationnelle de la BAD. |
| Suivi et évaluation | Non mentionné dans la législation | Nécessaire | Différence haute | Application de la politique opérationnelle de la BAD |

Conclusion

Sur nombre de points, il y a une convergence entre la législation sénégalaise et les politiques de sauvegarde de la BAD.

Les points de convergence portent en particulier sur :

- l'éligibilité à une compensation ;
- la date limite d'éligibilité ;
- le type de paiement ;
- les occupants irréguliers (dans une certaine mesure) ;

Les points de divergence les plus importants sont les suivants :

- le suivi et évaluation ;
- la réhabilitation économique ;
- les coûts de réinstallation ;
- le déménagement des PAP ;
- les litiges ;
- les groupes vulnérables ;
- la participation ;
- les alternatives de compensation.

Il apparaît que ces points non pris en compte dans la législation nationale ne sont pas en contradiction avec les directives de la BAD : ils relèvent plutôt d'une insuffisance dans la législation nationale.

Par conséquent, rien n'empêche l'application des directives des politiques de sauvegardes de la BAD par les pouvoirs publics sénégalais au nom du principe de compatibilité. Pour ce qui est de la BAD, là où il y a une divergence entre les directives des politiques de sauvegardes et la législation Sénégalaise, c'est les politiques de sauvegarde de la BAD qui aura prévalence et ses principes qui seront appliqués.

GRID

CONSULTING ENGINEERS

Tableau 4: Tableau comparatif du cadre juridique de la Mauritanie et celui de la BAD

| Thèmes | | Cadre juridique national | BAD | Observations | Propositions par rapport aux différences |
|---------------------------|---|---|--|--------------|---|
| Eligibilité des PAPs | Propriétaires terriens | Compensation en espèces sur la base de la valeur marchande de la terre non mise en valeur | Recommande une compensation terre pour terre. Les autres compensations sont évaluées sur la base de coût intégral de remplacement sans dépréciation | Concordance | Application de la loi nationale |
| | Propriétaires d'infrastructures physiques | Compensation en espèces sur la valeur marchande | Recommande une compensation juste et équitable sur prix du marché | Concordance | Application de la loi nationale |
| | Propriétaire d'états | Pas spécifié dans la législation nationale. | Recommande une compensation juste et équitable basée sur le revenu | Différence. | Application de la politique opérationnelle de la BAD. |
| Date limite d'éligibilité | | Pas spécifiés dans la législation nationale | Pour la BAD, recensement permet d'identifier les personnes éligibles à l'aide pour décourager l'arrivée massive de personnes inéligibles. Mise au point d'une procédure acceptable pour déterminer les critères d'éligibilité des personnes affectées en impliquant les différents acteurs. Exclure du droit à compensation et à l'aide des populations qui s'installent dans la zone après la décision de réaliser le projet et l'élaboration du recensement des populations éligibles à la réinstallation et autres compensations. | Différence. | Application de la politique opérationnelle de la BAD. |
| Occupants irréguliers | | Ne sont pas reconnus comme | Pour la BAD, certaines catégories de personnes reçoivent | Différence | Application de la |

GRID

CONSULTING ENGINEERS

| Thèmes | Cadre juridique national | BAD | Observations | Propositions par rapport aux différences |
|-------------------------|---|--|---|--|
| | ayant-droits par la législation nationale | une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide, en tant que de besoin, aux fins d'atteindre les objectifs énoncés dans la présente politique, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée. Pour la BAD, si une relocalisation physique est nécessaire, les personnes affectées doivent bénéficier d'une aide telle que des indemnités de déplacement durant la réinstallation. | fondamentale entre les deux législations | politique opérationnelle de la BAD. |
| Compensation en espèces | Pas spécifiés dans la législation nationale | Pour la BAD, le paiement en espèces d'une compensation pour perte de biens est acceptable dans les cas où :a) les moyens d'existence étant tirés des ressources foncières, les terres prises par le projet ne représentent qu'une faible fraction de l'actif affecté et le reste de l'actif est économiquement viable ;b) des marchés actifs existent pour les terres, les logements et le travail, les personnes affectées utilisent de tels marchés et il y a une offre disponible suffisante de terres et d'habitations ; où enfin c) les moyens d'existence ne sont pas fondés sur les ressources foncières. Les niveaux de compensation en espèces devront être suffisants pour financer le remplacement des terrains perdus et autres actifs au coût intégral de | Différence fondamentale entre les deux législations | Application de la politique opérationnelle de la BAD |

GRID

CONSULTING ENGINEERS

| Thèmes | Cadre juridique national | BAD | Observations | Propositions par rapport aux différences |
|--|---|---|---|---|
| | | remplacement sur les marchés locaux. | | |
| Compensation en nature – Critères de qualité | Pas spécifiés dans la législation nationale | Pour la BAD, les stratégies de réinstallation sur des terres devront être privilégiées en ce qui concerne des populations affectées dont les moyens d'existence sont tirés de la terre. □ A chaque fois que des terres de substitution sont proposées, les terres fournies aux personnes réinstallées doivent avoir une combinaison de potentiel productif, des avantages géographiques et d'autres facteurs au moins équivalents aux avantages des terres soustraites. Pour la BAD, la compensation des terrains en zone urbaine, il faut prendre la valeur marchande avant le déplacement d'un terrain de taille et utilisé de manière identique, situé dans le voisinage des terrains concernés, en plus du coût des frais d'enregistrement et de cession. | Différence fondamentale entre les deux législations | Application de la politique opérationnelle de la BAD. |
| Réinstallation | Pas spécifiés dans la législation nationale | Politique s'appliquant à toutes les composantes du projet entraînant une réinstallation. Il est nécessaire d'éviter autant que possible la réinstallation des populations, prévoir des actions de réinstallation, en mettant en place les ressources suffisantes pour les personnes touchées, consulter les PAP de manière constructive, assister les personnes affectées. Fait référence aussi aux mesures d'accompagnement, qui | Différence fondamentale entre les deux législations | Application de la politique opérationnelle de la BAD. |

GRID

CONSULTING ENGINEERS

| Thèmes | Cadre juridique national | BAD | Observations | Propositions par rapport aux différences |
|------------------------------|--|---|--|---|
| | | sécurisent les nouveaux emplacements. | | |
| Compensation Infrastructure | Pas spécifiés dans les législations nationales | Remplacer ou payer la valeur au prix du marché actuel | Différence importante, mais en accord sur la pratique | Application de la politique opérationnelle de la BAD. |
| Alternatives de compensation | Pas spécifiés dans les législations nationales | Pour la BAD, si les personnes affectées choisissent une autre option que l'attribution de terres ..., ou s'il n'y a pas suffisamment de terres disponibles à un coût raisonnable, il faudra proposer des options non foncières fondées sur des perspectives d'emploi ou de travail indépendant qui s'ajouteront à une indemnisation en espèces pour la terre et autres moyens de production perdus. | Différence fondamentale entre les deux législations | Application de la politique opérationnelle de la BAD. |
| Evaluation des terres | Pas prévu par la réglementation | Remplacer à base des prix du marché par m2 | Différence, mais dans la pratique les différents programmes de réinstallation permettent une évaluation identique. | Application de la politique opérationnelle de la BAD. |
| Evaluation des structures | Pas prévu par la réglementation | Remplacer sur la base des prix du marché par m2 | Accord sur la pratique | Application de la politique |

GRID

CONSULTING ENGINEERS

| Thèmes | Cadre juridique national | BAD | Observations | Propositions par rapport aux différences |
|---------------------|---|--|---|---|
| | | | | opérationnelle de la BAD. |
| Participation | Pas spécifiés dans la législation nationale | Les populations affectées devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à tout le processus de réinstallation conformément aux dispositions des politiques de sauvegarde de la BAD | Différence fondamentale entre les deux législations | Application de la politique opérationnelle de la BAD. |
| Groupes vulnérables | Pas spécifiés dans la législation nationale | Pour la BAD afin que les objectifs de la politique de réinstallation soient pleinement respectés, une attention particulière est à porter aux groupes vulnérables au sein des populations affectées, notamment les personnes vivant en deçà du seuil de pauvreté, les travailleurs sans terre, les femmes et les enfants, les populations autochtones, les minorités ethniques et toutes les autres personnes affectées qui ne font pas l'objet d'une protection particulière dans la législation nationale. | Différence fondamentale entre les deux législations | Application de la politique opérationnelle de la BAD. |
| Litiges | Commissions de Prévention et d'arbitrage des conflits fonciers collectifs (Nationales, Wilaya et Moughaata) | Pour la BAD, prévoir les procédures judiciaires avec des délais raisonnables, un coût abordable et à la portée de tous en favorisant les mécanismes alternatifs tels que la conciliation, la médiation ou le recours à certaines autorités coutumières. | Deux modalités différentes sur le plan des principes, mais dans la réalité, le mécanisme de résolution des conflits au plan | Application de la politique opérationnelle de la BAD. |

GRID

CONSULTING ENGINEERS

| Thèmes | Cadre juridique national | BAD | Observations | Propositions par rapport aux différences |
|---------------------------|---|--|-----------------------------------|---|
| | | | national rejoint celui de la BAD. | |
| Déménagement des PAP | Pas spécifiés dans la législation nationale | Après le paiement et le début des travaux | Différence | Application de la politique de sauvegarde de la BAD |
| Coûts de réinstallation | Pas spécifiés dans la législation nationale | Payable par le projet | Différence | Application de la politique de sauvegarde de la BAD |
| Réhabilitation économique | Pas spécifiés dans la législation nationale | Nécessaire dans les cas où les revenus sont touchés ; les mesures introduites dépendent de la sévérité de l'impact négatif | Différence | Application de la politique de sauvegarde de la BAD |
| Suivi et évaluation | Pas spécifiés dans la législation nationale | Exigé | Différence haute | Application de la politique de sauvegarde de la BAD |

Conclusion:

Il apparaît qu'il existe des points de divergence entre la législation nationale et les politiques de sauvegarde de la BAD. Par exemple, la législation foncière mauritanienne ne prévoit pas de compensation pour les « occupants irréguliers » et certaines dispositions de la BAD en matière de compensation pour ceux qui n'ont pas de droits légaux sur les terres périurbaines. En cas de contradiction ou de divergence entre la législation nationale et les politiques de sauvegarde de la BAD, ce sont les dispositions des politiques de sauvegarde de la BAD qui seront appliquées dans le cadre du projet.

7.1.4 Cadre institutionnel de l'OMVS

L'OMVS est une organisation commune interétatique créée par la convention du 11 mars 1972 qui offre au fleuve Sénégal le statut de « fleuve international » en vue de garantir la liberté de navigation et qui institue le principe d'un accord préalable des Etats-membres aux projets susceptibles de modifier les caractéristiques du fleuve.

Cette convention définit la structuration de l'OMVS et lui assigne une mission qui tient en cinq points :

- réaliser l'objectif de sécurité alimentaire pour les populations du bassin et, partant, de la sous-région ;
- réduire la vulnérabilité des économies des Etats-membres de l'Organisation face aux aléas climatiques ainsi qu'aux facteurs externes ;
- accélérer le développement économique des Etats-membres ;
- préserver l'équilibre des écosystèmes dans la sous-région et plus particulièrement dans le bassin ;
- sécuriser et améliorer les revenus des populations de la vallée.

Dans le cadre de cette mission, l'OMVS s'assure du concours de nombreux bailleurs de fonds pour le financement des programmes et des projets.

Depuis la déclaration de Nouakchott (21 mai 2003), une nouvelle « feuille de route » pour le cadre d'intervention de l'OMVS a été élaborée. Le cadre d'intervention est axé sur :

- la structuration et le renforcement de la gestion concertée impliquant, de manière itérative, tous les acteurs du bassin, gage de légitimité,
- l'approche inclusive pour fonder un programme de coopération nécessaire à la gestion transfrontalière des ressources,

- l'action dans un cadre environnemental stratégique et participatif pour un développement écologiquement durable du bassin du fleuve Sénégal.

L'architecture institutionnelle de l'OMVS se repose sur des dispositions relatives au cadre juridique, aux structures institutionnelles

Les institutions à l'échelle des Etats-membres et à l'échelle de l'OMVS sont les suivantes :

A l'échelle des Etats-membres :

- Le Ministère responsable de l'OMVS
- Les CNC et les CLC de l'OMVS

A l'échelle de l'OMVS :

- la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement : Instance suprême de l'Organisation
- le Conseil des ministres : Représentant légal et organe de contrôle
- le Haut-commissariat: Organe d'exécution de l'OMVS
- la Commission Permanente des Eaux
- le Comité Régional de Planification
- la Société de gestion de l'énergie de Manantali
- la Société de gestion et d'exploitation de Diama.

7.1.5 Mécanisme hors procédure

Toutes les compensations et indemnités se font entièrement et exclusivement dans le cadre Juridique et Réglementaire de chacun des deux pays : Mauritanie et Sénégal.

Pour les indemnités qui ne font l'objet d'aucun encadrement juridique national (occupants précaires et sans titre légal), les dispositions des directives de la Banque permet de minimiser le nombre de plaintes et de recours.

Le dispositif applicable dans ce cas est le suivant :

- dans un premier temps, le certificat d'entente d'indemnité est soumis à la signature de la personne affectée par le projet;
- s'il y a accord, le certificat d'entente d'indemnité est signé et mis dans le circuit pour les autres signatures et l'établissement des documents de paiement ;

- s'il y a désaccord, une négociation s'engage avec la cellule nationale concernée jusqu'à un aboutissement acceptable pour les deux parties, avec recours éventuel à un tiers expert ;
- si la négociation ne peut aboutir, le recours sera pris en charge par les autorités locales.

Dans le cadre de ce projet, il adopté une approche conciliante afin de préserver les droits des personnes affectées par le projet, tout en privilégiant une gestion saine du budget d'indemnisation.

A cet effet, les dispositions des directives de la Banque permettent de minimiser le nombre de plaintes et de recours.

7.1.6 Mécanismes de redressement des cas de litige

7.1.6.1 Pour le Sénégal

L'information des PAP sur le mécanisme de gestion de plaintes se fera à travers la mise en place d'un registre de doléances auprès des autorités locales ou délégués de quartiers concernés. Ensuite, le projet informera les PAP sur la procédure à suivre pour pouvoir se plaindre.

Enregistrement des plaintes/griefs : Au niveau de chaque collectivité locale concernée par les activités du projet, il sera déposé un registre de plainte au niveau de la mairie de la localité ou de la communauté rurale. Ces institutions recevront toutes les plaintes et réclamations liés au processus de réinstallation, analyseront les faits et statueront en même temps et veilleront à ce que la réinstallation soit bien menée par le projet dans la localité. Un modèle d'enregistrement des plaintes sera confectionné pour le projet.

Mécanisme de résolution à l'amiable des griefs : Les mécanismes suivants sont proposés pour résoudre les conflits qui peuvent naître en raison du déplacement des populations: (i) toute personne se sentant lésée par le processus d'évaluation/indemnisation devra déposer, dans sa localité, une requête auprès la mairie ou de la communauté Rurale qui analyseront les faits et statueront. Si le litige n'est pas réglé, il est fait recours à l'Autorité Administrative de la localité; cette voie de recours (recours gracieux préalable) est à encourager et à soutenir très fortement ; (ii) si le requérant n'est pas satisfait, il peut saisir la justice.

7.1.6.2 Pour Mauritanie

Enregistrement des plaintes : Dans les collectivités locales, les Commissions Foncières Locales d'arbitrage des conflits fonciers collectifs présidé par le Hakem recevront toutes les plaintes et réclamations liées au processus de réinstallation et en même temps veiller à ce que la réinstallation soit bien menée par le projet dans les collectivités concernées. Un modèle d'enregistrement des plaintes sera confectionné pour le projet. Compte tenu des niveaux d'alphabétisation et des capacités des PAP, il est suggéré de désigner un membre de la Commission d'arbitrage des conflits pour aider les PAP dans la rédaction des plaintes.

Au niveau régional (Wilaya) : Au cas où le litige n'est pas résolu au niveau de la Moughataa (par le Hakem), le contentieux est transféré au niveau régional à la Commission Foncière Régionale d'arbitrage des conflits fonciers collectifs présidé par le Wali et comprenant les représentants des services d'urbanisme, de l'environnement, des affaires foncières, des organisations paysannes, etc.

Mécanisme de résolution amiable : Les mécanismes suivants sont proposés pour résoudre les conflits qui peuvent naître en raison du déplacement des populations :

- toute personne se sentant lésée par le processus d'évaluation/indemnisation devra déposer, dans sa localité, une requête auprès des Chefs de villages ou du Maire de la Collectivité qui l'examineront en premier ressort ; cette voie de recours (recours gracieux préalable) est à encourager et à soutenir très fortement ;
- en cas de désaccord, la plainte est transmise à la Commission Foncière Locale d'arbitrage des conflits fonciers collectifs présidé par le Hakem ;
- en cas de désaccord, la plainte est transmise à la Commission Foncière Régionale d'arbitrage des conflits fonciers collectifs présidé par le Wali ;
- si le requérant n'est pas satisfait, il peut saisir la justice.
- Dispositions administratives et recours à la justice
- Le recours à la justice est possible en cas de l'échec de la voie amiable. Mais, c'est souvent une voie qui n'est pas recommandée pour le projet car pouvant constituer une voie de blocage et de retard des activités.

8 ELIGIBILITE

8.1 Critères d'éligibilité des personnes affectées par le projet

Toutes les personnes affectées par le projet, qu'ils soient propriétaires (légal ou coutumier) et qui ont été recensées dans l'emprise du projet, sont considérées éligibles aux indemnités prévues. Cette disposition n'est pas en contradiction avec les directives de la Banque en la matière.

Pour sa part, la Politique en matière de déplacement involontaire de populations de la Banque décrit les critères d'éligibilité: i) aux personnes qui ont des droits légaux formels sur la terre ou sur d'autres biens, reconnus par les lois du pays, et ii). Aux personnes n'ayant pas de droits légaux formels sur la terre ou sur d'autres biens au moment du recensement, mais qui peuvent prouver leurs droits en regard des lois coutumières du pays.

Dans le cadre du présent projet, les propriétaires coutumiers englobent deux types de propriété :

- la propriété acquise sur la base de droits ancestraux sur la terre;
- la propriété acquise à travers des actes de vente reconnus par la communauté.

Les personnes qui n'ont pas de droits, légaux ou autres, susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent, et qui ne sont pas incluses dans les deux catégories décrites ci-dessus ont droit à une aide à la réinstallation pour leur permettre d'améliorer leurs conditions de vie (indemnisation pour la perte d'activités génératrices de revenus, de moyens de subsistance, de propriété sur des ressources communes, de cultures, etc.), à condition qu'elles aient occupé le site du projet avant la date limite d'éligibilité.

La politique de la Banque s'applique à toutes les personnes affectées, quel que soit leur statut, qu'elles aient ou non des titres formels, des droits légaux ou des droits coutumiers, pour autant qu'elles occupaient les lieux avant la date d'éligibilité arrêtée.

8.2 Date d'éligibilité

La date limite d'éligibilité correspond à la fin de la période du recensement des personnes affectées, de leurs actifs bâtis, agricoles ou commerciaux dans la zone du projet. Cette date limite d'éligibilité ou butoir a été fixée au 26 décembre 2014 pour le projet du pont de Rosso. Cette date est incluse dans les bases de données du recensement.

Le processus permettant de devenir éligible après cette date sera défini dans les Déclarations d'Utilité Publique qui seront établies par les deux pays chacun en ce qui le concerne. Les procédures actuelles d'expropriation pour cause d'utilité publique définissent avec précision les règles régissant la publication de l'acte déclaratif d'utilité publique ainsi que les délais pour procéder à l'expropriation.

Au-delà de cette date, l'occupation et/ou l'exploitation de la ressource visée par le projet ne peut plus faire l'objet d'une indemnisation.

Dans le cadre du présent projet, la date limite d'éligibilité correspond à la fin de la période du recensement des personnes affectées, de leur activité et de leurs propriétés dans la zone du projet.

Au-delà de cette date, l'occupation et/ou l'exploitation de la ressource visée par le projet ne peut plus faire l'objet d'une indemnisation.

Au niveau des deux Pays (Mauritanie et Sénégal, les procédures actuelles d'expropriation pour cause d'utilité publique définissent avec précision les règles régissant la publication de l'acte déclaratif d'utilité publique ainsi que les délais pour procéder à l'expropriation.

Par ailleurs, il est recommandé de mettre à jour les données du recensement environ deux mois avant le déplacement des populations. La mise à jour du recensement est essentielle car les ayants droits ne sauraient être compensés que pour les avoirs qu'ils détenaient en 23 avril 2012, surtout que la date de leur déplacement n'a pas été fixée. Les PAP doivent pouvoir continuer à investir et à accroître leurs actifs sans être pénalisés.

L'approche proposée vise à éviter la stagnation économique dans la zone d'étude dans l'attente de la réalisation du projet de construction du pont de Rosso attendu avec beaucoup d'impatience dans sa zone d'intervention, tout en décourageant la migration spéculative des populations qui est souvent observée dans des circonstances similaires.

9 ÉVALUATION DES INDEMNISATIONS ET COMPENSATION DES PERTES

Outre la réinstallation économique complète des personnes affectées, la compensation/indemnisation couvrira toutes les dépenses ainsi que les désagréments qui pourraient être occasionnés par la réalisation du projet.

Pour l'ensemble des biens affectés, la compensation des individus et des ménages sera effectuée en argent liquide, en nature, et/ou par une assistance, selon le calcul d'une valeur à neuf du bien touché.

Tous les calculs présentés dans le présent PAR sont basés sur des relevés réalisés sur le terrain au moment de l'enquête effectuée par le consultant avec les autorités locales, les personnes affectées par le projet et devront être actualisés lors de la mise en place des commissions d'expropriation par les deux pays. Les calculs incluent un montant pour couvrir certains désagréments causés aux populations lors du déplacement ou de la démolition des structures affectées par le projet.

A cet effet, l'actualisation des calculs tiendra compte de l'inflation entre le moment où l'inventaire a été réalisé au mois de décembre 2014 pour la variante retenue dite la variante Est et le moment où l'opération de réinstallation sera effectivement mise en oeuvre. Par ailleurs, un montant additionnel a aussi été ajouté au coût global pour d'autres imprévus.

9.1 Détermination des barèmes

Dans le cadre de l'élaboration participative du présent plan d'action de réinstallation, tous les aspects se rapportant aux biens affectés dont notamment l'identification et l'estimation de l'indemnisation ainsi que les autres mesures d'assistance et compensation ont été traités par les autorités locales (en rive gauche et en rive droite), les personnes affectées par le projet et l'équipe du consultant.

En référence aux préjudices causés aux personnes affectées par le projet, l'évaluation des indemnisations/compensations a été effectuée sur la base d'un barème fixé en accord entre les parties prenantes en tenant compte des expériences antérieures de projets similaires dans les deux pays.

Le barème qui on servi à l'estimation des niveaux des indemnisations et compensations pour la variante Est retenue, est décliné comme suit :

Tableau n°5 : Le barème d'indemnisation

| DÉSIGNATION | COÛT |
|------------------------------------|--|
| Rosso Senegal | |
| Terres aménagées (riziculture) | 6 000 000 FCFA/ha |
| Mur en béton | 8 000 FCFA/ml |
| Rosso Mauritanie | |
| Terres aménagées (riziculture) | 3 600 000 UM/ha |
| Mur en béton | 4 000 UM/ml |
| Construction en zing | 60 000 UM/m ² |
| Construction en béton | 100 000 UM/m ² |
| Hangar en bois | 10 000 UM/m ² |
| Baraque en tôle | 20000 UM/m ² |
| Clôture en barbelet | 4 000 UM/ml |
| Terrain nu avec acte administratif | La compensation se fera en nature à travers l'attribution de nouveaux terrains en fonction des lotissements disponibles. |
| Jardin maraîcher | 1 800 000 UM/ha |
| Jardin fruitier | 2 000 000 UM/ha |

9.2 Estimation des indemnisations et autres mesures du PAR

L'estimation des niveaux des indemnisations/compensations et des autres mesures du Plan d'Action de Réinstallation se réfère aux pratiques en la matière dans les deux pays, aux principes retenus lors des consultations publiques et réunions de concertation tout en respectant les exigences des procédures de la Banque. Le nombre de personnes affectées par le projet est de 180 sur la base de la variante Est.

9.2.1 Indemnisation/Compensation pour la perte des terrains nus et terres aménagées à vocation agricole

Les terrains nus : l'emprise du projet va empiéter sur des terrains nus dont les propriétaires detiennent des actes de propriété. La superficie affectée est estimée à 195 742,01 m². Conformément aux dispositions du PV du 18/12/2014, ces personnes affectées par le projet seront compensées en nature.

Terrains aménagés pour la riziculture, le mariachage et les arbres fruitiers : 275 890 Euros

Rosso/Senegal : la superficie totale affectée est de 9,531 hectares soit un montant de **57 186 000 FCFA** au titre des indemnisation/compensation des terres rizicoles à raison de 6 000 000 FCFA/ha.

Rosso/Mauritanie : la superficie totale affectée est de 17,156 hectares soit un montant de **61 761 600 UM** au titre des indemnisation/compensation des terres rizicoles à raison de 3 600 000 UM/ha.

Rosso/Mauritanie : la superficie totale affectée est de 6 hectares soit un montant de **10 800 000 UM** au titre des indemnisation/compensation des terres rareiches à raison de 1 800 000 UM/ha.

Soit pour la Mauritanie 73 561 600UM et pour le Senegal 50 186 000 FCFA soit 275 890 Euros

9.2.2 Indemnisation pour la perte de batis, de cloture et d'équipements : 260 130 Euros

Rosso/Senegal : le mur en beton affecté est de 400 ml soit un montant de **3 200 000 FCFA** au titre des indemnisation/compensation à raison de 8 000 FCFA/m².

Rosso/Mauritanie : les murs en beton affectés sont de 240 ml soit un montant de **960 000 UM** au titre des indemnisation/compensation à raison de 4 000 UM/m².

Rosso/Mauritanie : la superficie totale affectée est de 831,5 m² soit un montant de **83 150 000 UM** au titre des indemnisation/compensation des batis en beton à raison de 100 000 UM/m².

Rosso/Mauritanie : la superficie totale affectée est de 24 m² soit un montant de **240 000 UM** au titre des indemnisation/compensation des batis en bois à raison de 10 000 UM/m².

Rosso/Mauritanie : la superficie totale affectée est de 595,5 m² soit un montant de **35 730 000 UM** au titre des indemnisation/compensation des batis en zing à raison de 60 000 UM/m².

Soit pour la Mauritanie 120 080 000 UM et pour le Senegal 3 200 000 FCFA soit 260 130 Euros

9.2.3 Indemnisation pour la perte de revenus : 387 500 Euros

Les personnes affectées identifiées dans l'emprise directe du projet pour des pertes de revenus seront compensées en espèces. Pour l'équivalent de quatre (04) mois d'activités, **le coût pour 110 peronnes est estimé à 130 000 000 FCFA pour Rosso/Sénégal et pour 160 personnes est estimé à un montant de 75 000 000 UM pour Rosso/Mauritanie.**

Soit pour la Mauritanie 75 000 000 UM et pour le Senegal 130 000 000 FCFA soit 387 500 Euros

9.2.4 Assistance aux personnes vulnérables : 208 080 Euros

Une aide d'urgence est prévue afin d'aider les personnes vulnérables : les employés, les ouvriers agricoles, les locataires de boutiques, les tabliers, les vendeurs à l'air libre, les piroguiers, les chauffeurs de taxis, les taxis motos ;) pendant la durée des travaux. La Commission en charge l'exécution du PAR examinera chaque demande d'aide déposée en vue de sa validation. **Le coût de cette assistance est estimé à 80 000 000 FCFA pour Rosso/Sénégal et 42 000 000 UM pour Rosso/Mauritanie.**

Soit pour la Mauritanie 42 000 000 UM et pour le Senegal 80 000 000 FCFA soit 208 080 Euros

9.2.5 Renforcement des capacités : 75 970 Euros

Cette mesure permettra de doter les commissions nationales en charge de l'exécution du PAR ainsi que les autres acteurs de se doter des connaissances requises pour la mise en œuvre satisfaisante du PAR. **Le coût de ce renforcement des capacités est estimé à 25 000 000 FCFA pour Rosso/Sénégal et 15 000 000 UM pour Rosso/Mauritanie.**

Soit pour la Mauritanie 15 000 000 UM et pour le Senegal 25 000 000 FCFA soit 75 970 Euros

9.2.6 Protection et restauration de l'environnement : 39 550 Euros

Cette mesure portera sur un programme de sensibilisation axé essentiellement sur la protection de l'environnement, aux aspects relatifs à l'assainissement et à l'hygiène au profit des populations de Rosso/Mauritanie et de Rosso/Sénégal. Ce programme de sensibilisation sera assorti d'un volet plantation d'arbres fruitiers au profit des PAP. **Le coût de ce programme de sensibilisation est estimé à 15 000 000 FCFA pour Rosso/Sénégal et 6 500 000 UM pour Rosso/Mauritanie.**

Soit pour la Mauritanie 6 500 000 UM et pour le Senegal 15 000 000 FCFA soit 39 550 Euros

9.2.7 Plan de communication : 39 550 Euros

Cette mesure vise à faciliter la communication entre les parties prenantes durant toute la période des travaux et d'établir des relations privilégiées entre la commission mixte, les commissions nationales et les personnes affectées par le projet. Elle prend en compte l'actualisation des enquêtes. **Le coût de ce programme de sensibilisation y compris l'actualisation des enquêtes est estimé à 15 000 000 FCFA pour Rosso/Sénégal et 6 500 000 UM pour Rosso/Mauritanie.**

Soit pour la Mauritanie 6 500 000 UM et pour le Senegal 15 000 000 FCFA soit 39 550 Euros

9.2.8 Suivi-Evaluation : 91 160 Euros

Cette mesure est relative au suivi de la mise en œuvre du PAR à travers le recrutement d'un expert indépendant qui pourra être un sociologue ou un environnementaliste avec une expérience avérée de plus de 20 ans en la matière. . **Le coût de ce programme de sensibilisation y compris l'actualisation des enquêtes est estimé à 30 000 000 FCFA pour Rosso/Sénégal et 18 000 000 UM pour Rosso/Mauritanie.**

Soit pour la Mauritanie 18 000 000 UM et pour le Senegal 30 000 000 FCFA soit 91 160 Euros

9.2.9 Fonctionnement des commissions nationales : 30 390 Euros

Cette mesure vise à doter les commissions nationales des moyens nécessaires pour assurer convenablement et de façon satisfaisant le suivi de proximité de la mise en œuvre du PAR. . **Le coût de ce programme de sensibilisation y compris l'actualisation des enquêtes est estimé 10 000 000 FCFA pour Rosso/Sénégal et 6 000 000 UM pour Rosso/Mauritanie.**

Soit pour la Mauritanie 6 000 000 UM et pour le Senegal 10 000 000 FCFA soit 30 390 Euros

9.2.10 Bonification des impacts socio-économiques du projet en faveur des femmes : 60 780

Euros

Cet appui vise la bonification des impacts socio-économiques en faveur des femmes affectées ou mères d'un ménage affecté par le projet au niveau de Rosso/Mauritanie et de Rosso/Sénégal. Ces femmes seront organisées en coopérative dont l'une à Rosso/Mauritanie et l'autre à Rosso/Sénégal. Dans ce cadre, il s'agit des coûts d'acquisition du grillage, des piquets et d'un petit matériel agricole en vue de renforcer le statut nutritionnel des mères et des enfants tout améliorant le revenu des femmes. La superficie d'un périmètre maraicher sera de 1 hectare par ville. **Le coût de ce programme de sensibilisation y compris l'actualisation des enquêtes est estimé à 20 000 000 FCFA pour Rosso/Sénégal et 12 000 000 UM pour Rosso/Mauritanie.**

Soit pour la Mauritanie 12 000 000 UM et pour le Senegal 20 000 000 FCFA soit 60 780 Euros

9.2.11 Divers et imprévus : 54 700 Euros

Cette provision permettra de couvrir certaines actions qui n'ont pas été budgétisées. **Cette provision est estimée à 36 000 000 FCFA dont 18 000 000 FCFA pour Rosso/Sénégal et 10 800 000 UM pour Rosso/Mauritanie.**

Soit pour la Mauritanie 10 800 000 UM et pour le Senegal 18 000 000 FCFA soit 54 700 Euros

En tout en état de cause, les frais de démolition sont compris dans le budget du présent PAR. Par conséquent, ils ne seront pas comptés dans le Détail Quantitatif Estimatif du projet.

9.3 Procédure d'indemnisation

La procédure d'indemnisation comporte les étapes suivantes pour le succès de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les travaux préparatoires à la publication des Décisions d'Utilité Publique dans les deux pays déclenchent la procédure :

- Divulgateion et informations relatives aux critères d'éligibilité et aux principes d'indemnisation. : Elle consiste à faire connaître les critères d'éligibilité ainsi que les principes d'indemnisation qui guideront l'estimation des pertes dès le début qui seront à la base de toutes les décisions en matière de compensation. Il

est possible de réduire considérablement les litiges futurs. L'établissement d'un large consensus sur les hypothèses de base, lorsqu'elles sont jugées justes et équitables, facilite l'acceptation des indemnités estimées à partir de ces hypothèses.

- Estimation des pertes individuelles et collectives : se basant sur les principes d'indemnisation développés en consultation avec les personnes affectées, la Coordination de mise en œuvre du PAR procédera à l'évaluation des pertes individuelles et collectives.
- Négociation des compensations accordées avec les personnes affectées : présentation sur une base individuelle, des résultats de l'estimation des pertes les concernant et la détermination d'un commun accord si l'indemnité est acceptable. La divulgation de l'estimation sera accompagnée d'une présentation des hypothèses de calcul afin que les personnes affectées puissent évaluer le bien-fondé de la compensation offerte. Dans le cas où les personnes affectées jugeraient qu'aucune des options offertes n'est satisfaisante, elles devront être informées des recours à leur disposition.
- Conclusion d'ententes et/ou tentative de médiation ; S'il y a accord aux négociations la Coordination de mise en œuvre du PAR signera un certificat d'entente d'indemnisation avec chaque personne concernée. Une copie dudit certificat sera conservée par les deux parties. Dans la perspective où il serait impossible d'arriver à un accord, les négociations se poursuivront devant un médiateur accepté par les deux parties. La recommandation du médiateur ne sera pas exécutoire, mais représentera la dernière option avant qu'un litige ne soit officiellement enregistré. Les questions litigieuses devront alors être référées au processus légal de règlement des litiges.
- Paiement des indemnités ; Lorsqu'une entente d'indemnisation est conclue, la Commission de mise en œuvre du PAR procède au versement des indemnités. Toute indemnité devra être versée avant que la personne affectée ne perde possession des biens visés par l'entente. La date et le lieu sont communiqués par voie d'affichage.
- Suivi du déplacement et de la réinstallation ; Le paiement d'indemnités en espèces risque de créer des difficultés de gestion pour certaines personnes, une sensibilisation portant spécifiquement sur la gestion de fonds sera organisée afin

de s'assurer de l'utilisation correcte de l'argent reçu pour la reconstitution ou la poursuite sur d'autres sites de leurs activités. Un suivi sera mis en place pour évaluer si les indemnités sont gérées adéquatement afin d'apporter des correctifs aux modes de paiement si requis.

- Appui aux personnes vulnérables; Les personnes affectées ayant été identifiées comme vulnérables pourront bénéficier en priorité de l'appui décrit précédemment. Elles feront l'objet d'une attention particulière, non seulement au plan de l'information, mais aussi de l'accompagnement financier.
- Règlement des litiges. A défaut d'une entente telle que annoncée au point (iv), les parties sont assignées devant le juge des expropriations qui rend une décision en ayant recours aux services d'un expert en évaluation si l'une des parties en fait la demande. Les décisions rendues sont susceptibles d'appel, seulement pour incompetence, excès de pouvoir ou vice de forme. Le règlement d'un litige ne pouvant pas retarder le déplacement impliquant des délais excessifs dans la réalisation du Projet, la personne affectée ayant porté sa cause en appel sera indemnisée en fonction de la décision rendue par le juge des expropriations, mais qu'un ajustement sera fait après le déplacement si la Cour en décide ainsi.

9.4 Mécanismes d'assistance et de suivi des personnes affectées

9.4.1 Consultation et concertation

Dès la mise en place des commissions nationales en charge de la mise en œuvre du PAR, des réunions d'information seront organisées avec le concours des autorités locales, et d'un spécialiste en communication sociale. Ces réunions porteront sur le dispositif d'exécution du PAR et les principes et modalités d'indemnisation.

Pendant cette phase, les commissions nationales en charge de la mise en œuvre du PAR, prépareront et feront signer par les personnes affectées, des certificats d'entente d'indemnisation.

9.4.2 Assistance spécifique aux personnes vulnérables

Dans le cadre du présent PAR, les personnes considérées comme vulnérables se composent des personnes affectées ayant un faible niveau de revenu. Ces personnes peuvent être rendues plus vulnérables encore à l'occasion d'une opération de déplacement. En effet, elles sont susceptibles d'être exclues des bénéfices de l'opération et de ne pâtir que de ses inconvénients, par exemple pour les

raisons de négligence, de n'avoir pas pu assister aux réunions d'information, de n'avoir pas été éligibles aux indemnités par omission, etc.

10 IDENTIFICATION DES SITES DE REINSTALLATION POSSIBLES.

Les personnes affectées par le projet vont généralement se réinstaller dans leurs localités actuelles de résidence. A ce titre, il n'est pas à craindre un problème d'intégration avec les populations hôtes ce qui fait que les personnes affectées par le projet vont évidemment s'entendre et communiquer avec les voisins de la même manière qu'ils le font actuellement.

Des activités génératrices de revenus seront financées par le projet dans le cadre de son PGES, les femmes des ménages affectés et ayant perdu leurs activités, y seront prioritaires.

En se basant sur la consultation mener au moment de l'élaboration de ce plan, la majorité des PAP préfère être indemnisé en liquide et être libre de choisir leur futur site de réimplantation

A cet effet, le projet ne prévoit pas de site de réinstallation car les populations affectées resteront sur place.

11 LOGEMENTS, INFRASTRUCTURES ET SERVICES SOCIAUX

Le nombre des personnes affectées par le projet est relativement réduit par rapport à l'envergure de des travaux.

Dan ce cadre, personnes affectées par le présent projet envisagent d'identifier eux-mêmes des sites de réinstallation dans le voisinage au niveau de leurs localités respectives.

Par conséquent, il n'y a pas de site à préparer ni de logements neufs à construire ni d'infrastructures et services sociaux complémentaires à installer.

En outre, il n'y a ni spéculation foncière ni afflux de personnes non éligibles étant donné qu'il n'est pas envisagé de sites sélectionnés pour recasement en respect du choix des personnes affectées par le projet aussi bien à Rosso/Mauritanie qu'à Rosso/Sénégal.

12 PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Dans le cadre général du présent PAR relatif aux travaux de construction du pont de Rosso, la protection et la gestion environnementale visent à identifier et mettre en œuvre des actions d'atténuation, de gestion et de suivi dans le but d'éradiquer, de minimiser ou de compenser les impacts susceptibles de découler des opérations de réinstallation des PAP.

Ces préoccupations qui sont déjà prises en compte notamment à travers les DAO et le PGES, se poursuivront pendant la planification et la mise en œuvre du PAR et feront partie intégrante du système global de suivi-évaluation.

Spécifiquement, le comité AD HOC et les commissions des pays veilleront à ce que le déplacement et la réinstallation des PAP se fassent dans le cadre du respect de l'environnement et de la sécurité.

Entre autres mesures et actions de protection et de gestion de l'environnement, on peut citer :

- Le nettoyage et la gestion des déchets banals laissés par les PAP dans l'emprise du pont ; cela est consigné dans les DAO comme étant la responsabilité de l'entreprise de construction du pont ;
- La préparation des sites devra se faire dans le cadre du respect du cadre légal et réglementaire en matière de gestion des ressources forestières au Sénégal et en Mauritanie;
- Des investigations sont nécessaires pour vérifier que les nouveaux sites n'affectent pas un bien culturel et/archéologique.

L'opération étant limitée au remplacement des biens affectés par le projet dans les mêmes quartiers ainsi que les mêmes localités, il n'y a donc pas d'impacts environnementaux de la réinstallation proposée.

Cependant, l'expropriation des terrains agricoles, les démolitions des clôtures, la destruction des arbres fruitiers, les activités de déplacement physique et la réinstallation des personnes affectées créeront des pressions sur l'environnement.

Pour éviter que certaines composantes du milieu soient affectées négativement et afin de contribuer à la protection de l'environnement, un programme de sensibilisation de ces PAP à l'assainissement et à l'hygiène est envisagé avec des campagnes de plantation d'arbres fruitiers.

13 CALENDRIER D'EXECUTION

Le calendrier de mise en œuvre du PAR doit être synchronisé avec le calendrier global d'exécution du projet de construction du pont de Rosso sur le fleuve Sénégal.

Le programme d'exécution de la réinstallation se base sur une vision d'articulation logique de déroulement du processus, dont les liens entre l'élaboration du plan de réinstallation, la validation du PAR, le paiement des indemnités et la délocalisation des PAP.

Tableau N° 6 : Calendrier de mise en place du PAR

| Temps imparti (mois) | Activité à mener | Structure ou personne responsable |
|----------------------|--|---|
| 1 à 5 | Mobilisation des ressources pour le processus de dédommagement | Les Gouvernements du Sénégal et de la Mauritanie |
| | Formation des comités d'exécution du PRP | Consultants indépendants |
| | Actualisation et confirmation des biens affectés (maisons, commerces, clôtures, arbres, cultures, terre) et dédommagements | Comité AD HOC, commissions nationales, régionales, départementales et communales. |
| | Sensibilisation des propriétaires des biens affectés | ONG locales |
| 1 à 4 | Paiement des primes, indemnités | Comité AD HOC, commissions nationales, régionales, départementales et communales. |
| 1 à 6 | Assistance de la population affectée | Comité AD HOC, commissions nationales, régionales, départementales et communales. |
| 6 mois | Suivi et évaluation des niveaux de vie des déplacées | Comité AD HOC, commissions nationales, régionales, départementales et communales. |
| | Processus de réclamation (le cas échéant) | Personnes affectées par le projet |
| | Rapport final | Comité AD HOC |

14 COUTS ET BUDGETS

14.1 Coûts des indemnisations/compensation

Les montants des indemnisations ont été calculés sur la base des relevés réalisés sur le terrain au moment de l'enquête effectuée sur le terrain, des prix unitaires appliqués dans les plans de réinstallation réalisés récemment dans la zone du projet et devront être actualisées lors de la mise en place par les deux Gouvernements à travers les commissions mises en place pour le projet.

Tableau N° 2: Ventilation des coûts des indemnisations/compensation par pays

| Pays | Valeur des indemnisations/compensations |
|------------|--|
| Sénégal | 50 386 000 FCFA soit 77 517 Euros |
| Mauritanie | 169 241 600 UM soit 423 104Euros |

14.2 Coûts de mise en place du PAR

Dans chaque pays, ces coûts englobent (1) les frais d pour la perte de revenus ;(2) les frais d'assistance aux personnes vulnérables ; (3) les frais de renforcement des capacités ; ;(4) les frais de protection et restauration de l'environnement ; (5) les frais du Plan de communication ; (6) les frais de Bonification des impacts socio-économiques du projet en faveur des femmes.Le montant total au titre de ces six (06) mesures est estimé à : **230 000 000 FCFA/Sénégal et 130 800 000 UM/Mauritanie.**

14.3 Coûts du suivi-évaluation

Ce coût renferme les divers/imprévus, les frais des visites et rapport de suivi-évaluation des opérations de réinstallation et de contrôle final (6 mois après la fin de la réinstallation). Chaque pays recrutera un expert Environnementaliste indépendant pour mener ces visites. A raison d'une visite par trimestre sur une durée de 12 mois (durée de la mise en place du PAR), La provision au titre du suivi-évaluation y compris les divers et imprévus est de : **34 800 000 UM/Mauritanie et 54 000 000 FCFA/Sénégal.**

Tableau N°8 : Coût du Plan de Réinstallation de la Population

| Pays | Montant Total : 125 1208 Euros |
|--------------------|--|
| Pour le Sénégal | 300 386 000 FCFA soit 458 604 Euros |
| Pour la Mauritanie | 317 041 600 UM soit 792 604 Euros |

L'exécution du PAR est entièrement à la charge de l'Etat Mauritanien et de l'Etat Sénégalais. Les fonds destinés aux dépenses du plan proviennent donc des Budgets des deux Etats.

Cependant, pour réaliser l'opération d'indemnisation des personnes affectées par le projet dans un délai court, il est nécessaire d'assouplir au maximum le mécanisme financier du PAR et de sécuriser les fonds. Pour faciliter la procédure d'engagement des fonds, les comités nationaux de mise en exécution du PAR doivent intégrer des Comptables publics qui auront en charge l'introduction des demandes d'engagements auprès des Ministères des Finances.

14.4 Mécanisme de liquidation des dépenses

La procédure de paiement dépend des types de dépenses à effectuer dont les principaux sont : i) le paiement des indemnités ; ii) les dépenses à environnemental et social; et iii) le paiement des renforcements de capacités, du suivi-évaluation et de fonctionnement des commissions nationales.

Dans le cadre du présent PAR, tous les dossiers de paiement des indemnités et des dépenses sont établis par les commissions nationales et approuvés par le comité Ad Hoc.

Les chèques d'indemnité seront remis aux intéressés par les commissions nationales contre reçu après vérification de la validité de la pièce d'identité. L'intéressé s'engagera sur le reçu d'indemnité à libérer les lieux dans un délai déterminé soit 2 semaines. Il est à noter que le paiement du chèque d'indemnité aura lieu sur présentation directe de l'intéressé au guichet de la banque émettrice.

Le dossier de paiement des indemnités comprendra, entre autres documents : i) le certificat d'entente sur l'indemnité visé par la commission nationale territorialement compétente, et la personne affectée, ii) le certificat de notoriété établi par le Tribunal pour le mandataire d'une succession en cas de décès du propriétaire du bâti ou de l'activité, et iii) le reçu d'indemnité signé par les différentes parties ci-dessus indiquées.

L'argent nécessaire à la mise en oeuvre du Plan de réinstallation sera versé dans un compte spécial dans chacun des pays et mis à la disposition des commissions spécialisées qui seront responsables du versement des compensations d'une manière prompte.

Les indemnités devront être versées de manière à ce que les populations puissent disposer de moyens pour ne pas affecter leur qualité de vie, des dispositions budgétaires et réglementaires seront prises à cet effet. Toutes les indemnités seront payées avant le démarrage des travaux.

Par ailleurs, les commissions nationales auront en charge le paiement de toutes les dépenses de fonctionnement et des indemnités forfaitaires de déplacement pour les membres au titre de la mise en oeuvre du présent PAR.

15 .SUIVI ET EVALUATION

Les dispositions pour le suivi-évaluation visent à insérer les résultats du suivi dans le processus de gestion du plan et de permettre la mise en place rapide des mesures appropriées.

Les dispositions pour le suivi s'insèrent dans le plan global de suivi du projet, qui sera réalisé conjointement par le Comité Ah Hoc, les commissions nationales, la mission de contrôle des travaux, les commissions régionales , départementales et communales.

Le suivi du projet, renforcé par un suivi indépendant, permettra d'orienter de manière efficace l'exécution du projet. Enfin, la consultation continue avec les hameaux du projet permettra de mettre en lumière tout problème qui pourrait survenir, et de gérer convenablement les difficultés.

Les comités assurent le suivi et l'évaluation auprès des personnes affectées, en relation avec les autorités locales. Les procédures de suivi commencent dès l'approbation de ce PAR, et bien avant l'indemnisation, le déplacement et la réinstallation des personnes. L'objectif du suivi est de signaler tout problème qui survient et d'assurer que les procédures de ce PAR sont respectées.

L'évaluation du programme de réinstallation peut être menée une fois que la plus grande partie de l'indemnisation est payée et la presque totalité de la réinstallation (résidentielle) est achevée.

L'objectif de l'évaluation est de certifier que toutes les PAP sont bien réinstallées et ont rétabli leurs revenus.

15.1 Suivi du PAR

Le principal objectif du suivi interne est de s'assurer que la compensation et la mise en œuvre du programme de recasement, tel que définies dans le plan de réinstallation, s'effectuent de manière précise et conformément aux échéanciers.

Les principaux indicateurs qui seront contrôlés sont :

- le paiement de la compensation aux différentes catégories de PAP, selon la politique de compensation décrite dans ce PAR;
- l'assistance pour la réinstallation de toute catégorie de personnes déplacées ;
- l'information du public, la diffusion de l'information et les procédures de consultation;

- l'adhésion aux procédures de redressement des torts, le nombre de plaintes enregistrées, le nombre des plaintes résolues, et la période moyenne nécessaire pour résoudre une plainte ;
- la coordination institutionnelle pour l'achèvement des activités de recasement et le début des travaux ;
- la satisfaction des PAP avec les opérations d'indemnisation et de réinstallation.

Une base de données sur les informations de suivi concernant le projet sera tenue et mise à jour tous les mois.

Le comité AD HOC soumettra à la Banque un rapport de suivi sur le déroulement de la mise en oeuvre du PAR tous les mois ou suivant une périodicité agréée par les deux parties. Les rapports incluront les sujets mentionnés ci-dessus, en plus des sujets suivants :

- le montant des fonds alloués pour les activités ou pour la compensation;
- les résultats éventuels des plaintes et des réclamations;
- les activités planifiées dans les prochains mois.

15.2 Evaluation du PAR

Les objectifs de l'évaluation sont :

- de fournir une source d'évaluation indépendante pendant la mise en oeuvre des activités de réinstallation et de compensation;
- de fournir une évaluation du plan de réinstallation avec une perspective globale et socio-économique.

Les indicateurs suivants seront contrôlés et évalués :

Paiement des compensations :

- le paiement complet des compensations doit être remis aux personnes affectées dans les meilleurs délais avant la procédure d'expropriation;
- le montant de la compensation doit être suffisant pour remplacer les biens perdus;
- la compensation pour les bâtiments affectés doit être équivalente au coût de remplacement des matériaux et de la main d'oeuvre basée sur les prix en vigueur dans la construction; aucune déduction ne devra être faite concernant la dépréciation du bâtiment ou la valeur des matériaux récupérables.

Consultation du public et connaissance de la politique de compensation

- les personnes affectées doivent être pleinement informées et consultées sur les procédures d'acquisition de terrain et de réinstallation;
- l'équipe de suivi devra participer aux rencontres d'information, afin d'évaluer le déroulement des activités de consultation, les problèmes et questions qui sont posés et pendant les assemblées et les solutions qui sont proposées;
- l'équipe de suivi devra évaluer la connaissance, par les personnes affectées, de la politique de compensation et de leurs droits.

Restauration des activités économiques : les personnes affectées devront être contrôlées en ce qui concerne la restauration de leurs activités économiques.

Niveau de satisfaction :

- le niveau de satisfaction des personnes affectées sur les différents aspects du PAR devra être évalué et noté;
- le déroulement de la procédure de redressement des torts et la rapidité de la réparation seront évalués.